

**Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes  
ainsi que de préservation de l'espace public**

**Réponses aux :**

**Postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « *La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?* »**

**Postulat de M. Alain Hubler intitulé : « *Et si on rétablissait la clause du besoin ?* »**

**Motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler intitulée :  
« *La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité* »**

**Postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé :  
« *Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes* »**

**Postulat de M. Philippe Jacquat et consorts intitulé :  
« *Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau* »**

**Postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé : « *Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public* »**

**Postulat de Mme Rebecca Ruiz intitulé : « *Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne* »**

*Rapport-préavis N° 2012/58*

Lausanne, le 29 novembre 2012

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du rapport-préavis**

La dégradation de la sécurité, principalement nocturne, ainsi que l'importance prise par le trafic de drogue en ville nécessitent que des mesures soient renforcées ou initiées rapidement. Le présent rapport-préavis détaille les mesures réglementaires proposées par la Municipalité pour améliorer la sécurité et pacifier les nuits lausannoises. Ce premier train de mesures s'inscrit dans un plan global d'actions d'amélioration de la sécurité et de recentrage des missions de la Police municipale lausannoise (PML), qui sera soumis au Conseil communal en 2013. Le deuxième train de mesures confirme d'ores et déjà l'engagement de nouveaux agents de police, ainsi que la redéfinition des priorités opérationnelles de la PML.

Lausanne est connue pour être la ville la plus festive de Suisse romande. Le dynamisme nocturne est cité par l'office du tourisme et la diversité de l'offre culturelle et des manifestations est activement soutenue par les autorités. Elle attire ainsi les noctambules bien au-delà du périmètre de l'agglomération. Si le dynamisme de la vie nocturne lausannoise constitue pour une part un atout, notamment pour les jeunes, pour les acteurs de la vie nocturne et pour certains commerçants (appoint touristique, vente de boissons, etc.), elle pose aussi d'importants problèmes.

L'attractivité festive génère des coûts pour la collectivité et une notoriété négative en raison des excès inhérents à la forte concentration de noctambules. Une meilleure réglementation de la vie de nuit est ainsi devenue nécessaire, afin d'éviter que les grands titres des médias, relatifs aux nuisances et à la sécurité, ne faisant fuir les habitants et les visiteurs de Lausanne, au détriment, aussi bien des finances publiques et de l'ambiance urbaine que du commerce en général. Si Lausanne n'a nullement l'intention de devenir une ville musée, la Municipalité a la ferme intention de pacifier les nuits, d'améliorer la sécurité et de veiller à une meilleure cohabitation entre logement et animation.

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond, de manière groupée, à six postulats et une motion, qui, sous des angles différents et en proposant des pistes distinctes, traitent tous de sécurité, de gestion de la vie de nuit et de tranquillité au centre-ville.

## 2. Table des matières

1.	Objet du rapport-préavis .....	1
2.	Table des matières .....	2
3.	Evolution de la vie de nuit lausannoise .....	3
3.1.	Modifications législatives de 1995 et croissance de l'offre .....	3
3.2.	Evolution des pratiques festives, intensification de l'usage du domaine public et effets collatéraux .....	4
3.3.	Principales causes de la dégradation de la vie de nuit .....	5
4.	Actions de régulation déjà entreprises .....	7
5.	Consultation sur l'animation et la sécurité nocturnes .....	8
6.	Actions municipales proposées .....	9
6.1.	Axe N° 1 : Conditions d'ouverture et de prolongation d'horaire des établissements de nuit .....	10
6.2.	Axe N° 2 : Horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces .....	15
6.3.	Axe N° 3 : protection des quartiers à habitat prépondérant, sur la base de l'art. 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) .....	17
6.4.	Axe N° 4 : Modifications du Règlement général de police et préservation de l'espace public .....	18
7.	Réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet « <i>La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?</i> » .....	22
8.	Réponse de la Municipalité au postulat de M. Alain Hubler « <i>Et si on rétablissait la clause du besoin ?</i> » .....	23
9.	Réponse de la Municipalité à la motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler : « <i>La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité</i> » .....	24
10.	Réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet : « <i>Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes</i> » .....	25
11.	Réponse de la Municipalité au postulat de M. Philippe Jacquat et consorts : « <i>Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau</i> » .....	26

12. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Mathieu Blanc et consorts : « Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public ».....	27
13. Réponse de la Municipalité au postulat de Mme Rebecca Ruiz : « Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne ».....	28
14. Conclusions.....	30

### 3. Evolution de la vie de nuit lausannoise

#### 3.1. Modifications législatives de 1995 et croissance de l'offre

La révision de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB) abrogeait la clause du besoin en 1995, au moment où Lausanne voyait nombre de locaux commerciaux, aux loyers abordables et aisément aménageables en établissements publics, mis en location.

La même année, le report d'une heure de la fermeture des établissements de nuit (fermeture à 05h00 à la place de 04h00) était majoritairement accepté par les acteurs politiques, économiques et sociaux de la cité. De nombreuses autres villes suisses, comme Genève, Zurich, Bâle et Berne autorisaient déjà des fermetures à 05h00. Par conséquent, la Municipalité a décidé une prolongation d'une heure, en fixant que cette dernière ne peut être accordée que soir après soir, sur demande des exploitants, qui doivent par ailleurs s'acquitter du paiement d'une taxe.

Aucune crainte quant à une trop forte croissance de l'offre n'est apparue à l'époque. L'expérience des autres cantons ayant supprimé la clause du besoin était positive et un éventuel déséquilibre entre l'offre et la demande devait, en théorie, être régulé par la loi du marché. Il était également présumé que le bruit des personnes attendant l'ouverture des établissements de jour (entre 04h00 et 05h00) n'existerait plus et que le bruit des sorties d'établissements (à 05h00) se noierait dans le bruit ambiant du début de matinée.

Un peu plus de quinze ans après ces modifications, il apparaît que l'offre s'est considérablement accrue dans les conditions de marché propres à cette branche d'activité. Les changements au sein de l'exploitation sont fréquents sans pour autant impliquer de disparition d'établissements (environ 35 % des établissements sont concernés chaque année par un changement de licence, notamment en lien avec une rentabilité insuffisante). A quasi chaque fois, un repreneur, convaincu que son concept d'exploitation se révélera meilleur que celui développé par le précédent tenancier, ouvre une nouvelle enseigne.

Depuis 1995, une augmentation de 30 % des établissements de jour a été enregistrée, ce qui correspond à une offre de 63'380 places, au 31 décembre 2011. En ce qui concerne les établissements de nuit, une vingtaine de nouveaux clubs ont été ouverts, faisant ainsi passer le nombre de discothèques et de night-clubs de 18 à 36. En quinze ans, l'offre a doublé pour atteindre une capacité de 8'200 places.

La vitalité de l'offre est un phénomène qui touche aussi bien Zurich que Lausanne, qui ont en commun d'attirer de nombreux noctambules. Les autres villes suisses, comme Genève, Bâle et Berne n'ont pas connu de tels développements. Au contraire, une large part de la jeunesse de ces localités se plaint du manque d'animation nocturne de proximité. Suite à diverses pressions, Genève envisage ainsi d'autoriser la fermeture des établissements de nuit à 07h00, alors que Berne met en consultation un concept « vie nocturne », qui prévoit des modifications majeures, parmi lesquelles l'abandon de l'heure de police (actuellement fixée à 03h.30 pour la plupart des établissements de nuit)<sup>1</sup>. Quant à Bâle, elle expérimente l'ouverture de nombreux petits débits de boissons sur les rives du Rhin, afin d'intensifier leur fréquentation et, par ce biais, augmenter le contrôle social.

<sup>1</sup> Concept nocturne de la Ville de Berne: [http://www.bern.ch/mediencenter/aktuell\\_ptk\\_sta/2012/09/konzeptnacht](http://www.bern.ch/mediencenter/aktuell_ptk_sta/2012/09/konzeptnacht)

### **3.2. Evolution des pratiques festives, intensification de l'usage du domaine public et effets collatéraux**

Les pratiques en matière de sortie ont considérablement changé depuis le début des années nonante. Les générations sortant régulièrement, les soirées ou nuits de week-end, se sont étendues aux trentenaires et aux quadragénaires. Les amateurs de concerts et de soirées thématiques sortent également en semaine et les dimanches soir. Par conséquent, la « sortie du samedi soir » s'est élargie, pour nombre de personnes, à environ deux autres soirées ou nuits par semaine.

Lausanne est aussi devenue le lieu où il faut être pour faire la fête en Suisse romande. Si seule une minorité de noctambules pose des problèmes directs de sécurité, il n'en reste pas moins que l'importance de la fréquentation de la ville pose des difficultés de gestion de la foule et de confrontation entre divers groupes. Par ailleurs, l'anonymat conféré par les flux de personnes favorise la commission d'actes délictueux, tels que les vols par exemple.

L'évolution des mœurs passe également par l'intensification de l'utilisation du domaine public, notamment par l'organisation de nombreux rassemblements en plein air. L'interdiction municipale des « botellones », en 2008, a été couronnée d'un succès certain, puisque la ville n'a plus connu de telles manifestations de grande ampleur. Cependant, les regroupements spontanés, de plus petite taille, ont régulièrement lieu, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres villes. Si les conditions météorologiques sont favorables, ce ne sont pas moins de 200 personnes qui se réunissent régulièrement les nuits de week-end, par petits groupes, sur l'esplanade de Montbenon. Sur le principe, les rencontres nocturnes dans les parcs publics ne posent pas de problème, pour autant que la tranquillité du voisinage, les ornements floraux et le mobilier urbain soient respectés. Or, il se trouve que ces rassemblements débouchent trop souvent sur des déprédations.

La consommation d'alcool, qui accompagne le plus souvent de tels rassemblements, complique l'entretien du domaine public et génère des nuisances sonores pour le voisinage. La banalisation des fêtes en plein air a été favorisée par la baisse du prix des boissons alcooliques, ainsi que par l'augmentation du nombre de commerces vendant de telles boissons. Actuellement, à Lausanne, 213 magasins vendent de l'alcool, dont 81 sont au bénéfice d'ouvertures prolongées en soirée jusqu'à 22h00, sept jours sur sept. La différence de prix entre une boisson alcoolique à l'emporter et la même consommation dans un établissement public pouvant aller du simple au décuple dans certains cas, le choix des consommateurs les plus jeunes, et donc les moins fortunés, est vite fait.

Les conséquences financières sont également importantes. Pour les jardiniers responsables de l'entretien des parcs publics, 10'000 heures annuelles de nettoyage non horticole sont nécessaires (les débris de verre dans l'herbe devant, par exemple, être ramassés à la main). Le Service des routes et de la mobilité estime, quant à lui, le surcoût annuel dû aux nettoyages du petit matin à 6'000 heures de travail. Enfin, le vandalisme des préaux d'école, des ascenseurs publics et des divers aménagements urbains ne cesse de croître. Pour les seuls préaux, les coûts du vandalisme dépassent 300'000 francs par an depuis quelques années.

En y ajoutant les charges de police, les coûts imputables à la gestion des nuits de week-end se chiffrent, selon les méthodes de calcul, entre 5'200'000 francs ou 6'500'000 francs par année<sup>2</sup>. L'impôt sur les divertissements versé par les établissements de nuit a rapporté un peu plus de 980'000 francs en 2011, auxquels il convient d'ajouter des taxes de prolongation, de l'ordre de 270'000 francs, ainsi que les émoluments administratifs, qui se montent à 40'000 francs, soit un total d'un peu moins de 1'300'000 francs pour 2011.

---

<sup>2</sup> Addition des frais de personnel de police en plus, de la police du commerce, de la quote-part liée aux frais de formation des aspirants et des frais supplémentaires de voirie et d'entretien des parcs.

### 3.3. Principales causes de la dégradation de la vie de nuit

En préambule, il est utile de rappeler que le nombre de personnes est en tant que tel un facteur qui augmente les risques de dégradation de la situation sécuritaire. Si la nuit est souvent perçue comme un temps de liberté, de socialisation et de décompression, le monde et les effets de groupe peuvent conduire à des situations problématiques.

Cela dit, les actes commis sous l'emprise de l'alcool constituent une des principales causes des difficultés auxquelles Lausanne est confrontée. Ainsi, alors que la consommation globale d'alcool a baissé ces dernières années en Suisse, les modalités de consommation des jeunes de moins de 25 ans ont changé et la quantité absorbée par occasion a crû, aussi bien chez les filles que chez les garçons. Un des problèmes récurrents réside dans les alcoolisations expresses et ponctuelles, qui peuvent déboucher, au niveau individuel, sur des difficultés d'intégration et de santé, et engendrer, au niveau collectif, des problèmes de tranquillité et de sécurité publiques.

Le sondage d'Addiction Info Suisse « *Buvons jeune, buvons mobile : étude sur les lieux de consommation d'alcool préférés des jeunes adultes grâce aux téléphones portables* », portant sur la consommation de 175 jeunes, en grande majorité des étudiant-e-s de Suisse romande, montre que les jours de consommation s'étalent du jeudi au samedi et que les lieux de consommation les plus souvent cités sont les débits de boissons, suivis des parcs et lieux extérieurs, du domicile et des lieux d'activités culturelles et sportives<sup>3</sup>.

Cette recherche résume diverses études qui « *ont conclu à l'existence d'une culture de consommation aiguë d'alcool en week-end parmi les jeunes adultes de Suisse, ceux-ci recherchant plaisirs et sensations en soirée. Ces résultats sont particulièrement inquiétants en termes de santé publique, sachant que ces modes de consommation d'alcool augmentent notablement les risques de conséquences négatives comme par exemple échecs scolaires, rapports sexuels à risque, violences et accidents.* ». Elle se réfère aussi à une étude menée auprès des jeunes recrues suisses montrant que 70 % de la consommation hebdomadaire des répondants se faisait sous forme de consommation épisodique excessive, à savoir 4 à 5 verres d'alcool ou plus par occasion.

Sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, Addiction Info Suisse a également analysé la situation des jeunes, entre 10 et 23 ans, admis aux urgences après une alcoolisation massive dans les années 2006/2007<sup>4</sup>. Il en ressort, qu'en Suisse :

- chaque jour environ 6 adolescents ou jeunes adultes sont hospitalisés pour cause d'intoxication alcoolique ou de dépendance à l'alcool ;
- ces hospitalisations sont en forte augmentation par rapport aux années précédentes. Le chiffre total, pour les années 2006 et 2007, s'établit à environ 2'100 cas par année ;
- dans 60 % des cas, il s'agit de garçons et de jeunes hommes, mais l'augmentation est plus visible chez les filles et les jeunes femmes.

Par ailleurs, le dernier monitoring suisse des addictions, datant d'octobre 2012, nous apprend que 63,7 % des 15 à 29 ans interrogés déclarent avoir, au cours du week-end précédant l'enquête, consommé de l'alcool<sup>5</sup>. Les alcools les plus consommés sont la bière (3,3 verres par soirée), les alcools forts (2,8 verres par soirée), le vin (2,6 verres par soirée) et les mélanges de cocktails du type alcopops (2,4 verres par soirée). Les filles consomment en moyenne un peu moins de 4 verres et les garçons un peu plus de 5 verres par soirée. Les

<sup>3</sup> Florian Labhart et Emmanuel Kuntsche in *Dépendances*, N° 42, février 2011 :

[http://www.grea.ch/sites/default/files/art7\\_42\\_depandances.pdf](http://www.grea.ch/sites/default/files/art7_42_depandances.pdf)

<sup>4</sup> Addiction Info Suisse- octobre 2009 – Alcool-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Spitäler bis 2007

<sup>5</sup> Monitoring suisse des addictions, octobre 2012, Office fédéral de la santé publique : <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00042/13457/index.html?lang=fr>



Romands ingèrent une plus grande quantité d'alcool par rapport aux autres régions, soit 5,5 verres en Suisse romande, 4,6 verres en Suisse alémanique et 2,8 verres en Suisse italienne. 13,5 % des 15 à 29 ans disent avoir bu de l'alcool avant de sortir. Les jeunes qui ont bu avant de sortir ont consommé 6,5 verres au cours de la soirée, alors que ceux qui n'ont pas bu avant de sortir se limitent en moyenne à 4,2 verres. Cette étude confirme les résultats d'autres recherches tendant à prouver que « la soif vient en buvant » et que l'idée de boire à bon compte, avant de sortir, est un leurre, car, une fois pris dans l'ambiance, la consommation de soirée est complétée par celle de la soirée proprement dite.

Notons également que la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) organise régulièrement, conjointement avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Régie fédérale des alcools (RFA), une journée consacrée aux Plans d'actions cantonaux alcool (PAC). La dernière édition traitait du thème « *Disponibilité de l'alcool: quelle marge de manœuvre pour les cantons et les villes ?* ». L'exposé du chercheur Emmanuel Kuntsche a notamment mis en évidence les conclusions suivantes, basées sur l'analyse de 112 études<sup>6</sup> :

- « *On peut démontrer de façon convaincante l'utilité de restreindre la disponibilité de l'alcool grâce à une politique de taxation efficace, à la limitation du nombre des débits de boissons alcooliques et à la limitation des heures de vente. Cela s'applique aux établissements où l'alcool est consommé sur place et aux magasins dans lesquels de l'alcool est vendu. (...)*
- *L'éducation et l'information doivent être combinées avec d'autres mesures dans le cadre d'une stratégie globale. (...) Les travaux de recherche sur l'efficacité à long terme des informations scolaires sur le comportement ont donné des résultats décevants, mais les programmes destinés aux parents semblent plus prometteurs. Ces programmes, qui portent sur les facteurs de risque et les facteurs de protection, mettent l'accent sur l'importance du soutien parental pour les enfants, ainsi que sur la nécessité de fixer des limites et l'importance de retarder le début de la consommation d'alcool. »*

Finalement, nombre de villes françaises ont adopté des arrêtés municipaux interdisant la vente ou la consommation d'alcool au centre-ville en soirée et durant la nuit (200 rues à Paris, Strasbourg, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, Calais, Rennes, Toulouse, Nantes et Aix-en-Provence). En Suisse, Coire, Dübendorf et Uster ont également prononcé de telles interdictions. L'alcool sera également prochainement prohibé lors des matchs de football et de hockey à risque.

Le deuxième problème prégnant est lié à l'usage de stupéfiants, qui se banalise dans les sociétés occidentales depuis le début des années septante. Certains pays semblent plus touchés que d'autres, notamment la Suisse, les Pays-Bas et l'Espagne. Ce terreau déjà malheureusement favorable est encore rendu plus fertile par la tendance des « clubbers » à expérimenter des produits illégaux, notamment dans un but énergisant et/ou décontractant. Ainsi, le « deal » a tendance à se localiser là où la demande de stupéfiants à but récréatif est régulière.

Le séminaire « Safer clubbing », du 19 septembre 2012, a réuni près de 270 personnes intéressées par la problématique<sup>7</sup>. Plusieurs spécialistes ont présenté diverses données faisant apparaître que la consommation de produits psychotropes en milieu festif est sensiblement plus élevée que dans des circonstances normales.

Le monitoring suisse des addictions, auquel il a déjà été fait référence, nous apprend que 17 % de la tranche d'âge des 15 à 24 ans a consommé au moins une fois du cannabis au cours des 12 derniers mois. Près d'un cinquième d'entre eux en consomme quotidiennement. La première consommation de cannabis a généralement lieu avant l'âge de 18 ans. Les champignons hallucinogènes sont la deuxième drogue la plus

<sup>6</sup> <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00039/10916/10922/12509/index.html?lang=fr>

<sup>7</sup> Voir : <http://infodrog.ch/index.php/milieu-festif-activites.html>

consommée (3,2 % de la population l'a testée). La troisième drogue la plus consommée est la cocaïne (3 % de la population résidante suisse âgée de 15 ans et plus a déjà goûté à ce produit).

Il faut considérer ces données avec la plus grande prudence. Il sera cependant possible d'en savoir plus sur les consommations des noctambules lausannois, d'ici une année, quand les résultats de l'étude « NightLife Vaud » seront connus.

Cette recherche-action est menée par Rel'ier, la Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme (FVA), la Fondation A Bas Seuil (ABS), la Fondation Profa et l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive.

Le Service de la santé publique du Canton de Vaud, Lausanne-Région et la Ville de Lausanne financent le projet. Le but de la recherche est de mieux cerner la réalité des pratiques en cours dans le milieu festif nocturne. L'information est directement récoltée auprès des usagers, soit en soirée sur le terrain, soit par Internet<sup>8</sup>. Dans un second temps, les acteurs de la vie de nuit seront également interrogés (chargé-e-s de prévention, ambulanciers, policiers, urgentistes, nettoyeurs, responsables de soirées, gérants de clubs, etc.).

Ce projet-pilote permettra de définir le profil sociodémographique des personnes, les niveaux de consommation de substances légales et illégales, les problèmes liés à ces consommations, les lieux et les horaires de consommation, l'importance des prises de risques (violence, relations sexuelles non protégées, etc.), la perception et l'intérêt de ce public particulier par rapport aux mesures de prévention et de réduction des risques, ainsi que la connaissance et l'utilisation réelle desdites mesures.

Le dernier problème, à mettre en relation évidemment avec la consommation d'alcool et de stupéfiants, a trait à l'évolution de la sécurité<sup>9</sup>. Ainsi, pendant la période 2005-2008, la police a enregistré en moyenne 13'000 infractions par an à Lausanne, soit 101 pour mille habitants, contre 55 dans le canton. Ce score élevé est surtout dû à l'attractivité du quartier du Centre, où l'on dénombre 432 infractions pour mille habitants. Dans l'ensemble des autres quartiers lausannois on n'a relevé, en moyenne, que 68 infractions pour mille habitants.

Bien que le quartier du Centre ne regroupe que 9,0 % de la population lausannoise et 1,7 % de la population vaudoise, il a concentré 38,8 % des délits commis à Lausanne et 13,8 % de ceux perpétrés dans le canton de Vaud. Même si l'étude en question ne distingue par les délits commis de jour ou de nuit, l'importance de la vie de nuit joue un rôle vraisemblablement significatif sur la surreprésentation du centre-ville.

En ce qui concerne les interventions de Police-secours, sur les 35'000 sollicitations qui ont été enregistrées en 2011, la moitié s'est déroulée entre 20h00 et 06h00, et, pour deux tiers d'entre elles, durant les nuits de jeudi, vendredi et samedi. Les interventions caractérisées par un certain degré de violence représentent environ 850 interventions par année<sup>10</sup>.

#### 4. Actions de régulation déjà entreprises

En réponse aux effets négatifs du développement de la vie nocturne, la Police du commerce, la Police municipale lausannoise (PML) et l'Observatoire de la sécurité, ainsi que les neuf plus importants établissements de nuit de la ville<sup>11</sup> ont initié, en 2004, un renforcement de leur collaboration sur une base

<sup>8</sup> Voir : [www.nightlifevaudo.ch](http://www.nightlifevaudo.ch)

<sup>9</sup> Lausanne déchiffrée N° 2 - octobre 2010

<sup>10</sup> A savoir : bagarres, scandales, différends, indésirables, perturbateur, litiges entre service privé de sécurité et clients, brigandages, mœurs, agressions, menaces, voies de fait et lésions corporelles.

<sup>11</sup> Les neuf plus grandes discothèques correspondaient à plus de la moitié de l'offre nocturne. Il s'agissait de l'Amnésia (n'existant plus aujourd'hui), du Mad, du D !, du Cult, du Bleu Léopard (La Cave du Bleu), du Loft, de l'Atelier Volant, du 13<sup>ème</sup> Siècle et du Lapin vert. Le concept de sécurité n'a pas été signé avec ces deux derniers établissements. Les Dock's ont également rejoint la démarche.

volontaire. Les buts poursuivis étaient de préserver la tranquillité publique, la sécurité des noctambules, ainsi que l'image de la ville. Dans ce cadre, une clarification des responsabilités de chacun a été opérée. Cette coopération a permis d'unifier les méthodes de travail et de définir les pratiques professionnelles propres à limiter les débordements et les nuisances, principalement les bagarres de grande ampleur.

Le processus de coopération a été étendu à plusieurs autres établissements, sans que la démarche ne soit validée officiellement. La PML a mis sur pied plusieurs cours de formation pour le personnel de sécurité des établissements de nuit. La qualité des services privés de sécurité est particulièrement fluctuante selon les personnes impliquées. Sur le terrain, il a été constaté à plusieurs reprises qu'un bon élève en la matière peut, en quelques semaines, ne plus répondre aux standards de sécurité fixés et vice-versa. Malheureusement, l'important tournus de personnel de sécurité ne permet pas toujours de disposer en permanence de personnel compétent.

Comme cette démarche se basait sur une participation volontaire, elle a montré ses limites. C'est pour cette raison que des actions de nature réglementaire sont maintenant proposées.

Par ailleurs, l'application de l'article 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA), prévoyant que *« lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire »*, a été, à plusieurs reprises, un succès (voir chapitre 6.3).

Le report de l'ouverture des établissements de jour les samedis et dimanches matins à 06h30 a également permis de mettre fin aux prolongations de fête au petit matin.

Finalement, la Police municipale lausannoise a décidé de se doter d'un nouveau répondant pour la vie nocturne, qui devra coordonner les contrôles des établissements et conseiller les exploitants sur les bonnes pratiques de sécurité.

## 5. Consultation sur l'animation et la sécurité nocturnes

Le dynamisme des entrepreneurs de la nuit a mis Lausanne sur le devant de la scène nocturne de Suisse romande. Dans un premier temps, une telle évolution fut considérée positivement avant que le revers de la médaille ne se fasse lourdement sentir. Dès lors, la question : *« Quelle vie de nuit les Lausannois-es souhaitent-ils ? »* s'est posée de manière de plus en plus pressante.

Afin de dresser un état des lieux des réponses apportées à cette question, une délégation municipale a auditionné, le 31 août 2012, des représentants des partis socialiste, libéral-radical, La Gauche et Les Verts, ainsi que des représentants de la Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme (FVA), de Rel'ier, de l'Association des commerçants (ACL), du Pool – Lausanne la nuit, de GastroVaud et du Conseil des jeunes<sup>12</sup>. Lors d'une autre séance, des représentants de la Police communale du commerce, de la Police municipale lausannoise, du Groupe sanitaire, du Service des routes et de la mobilité et du Service des parcs et domaines (SPADOM) ont également été auditionnés.

La majorité des personnes entendues représentant des partis ou des associations estime qu'il faut conserver le caractère festif de la ville de Lausanne, qui est un atout et un besoin des jeunes, en le gérant et le contrôlant

---

Même si aucune signature de charte n'a eu lieu, un travail conséquent a été effectué par les services « leaders » avec les exploitants des établissements sis à la rue Saint-Martin (le Tropicana Club - anciennement La Bomba), le Rio Amazonas, le Boulevard des stars et le Kadok Klub - Tucano), à la place du Tunnel et à la rue de la Borde (le Château – Bar public, le G7, Sasha Club - anciennement I'm shy), le Vinyl Club, le D3 et le V.O.) et à la rue Centrale (Le Chic - anciennement The Grail), le Central et les Brasseur). Le total des clubs, avec lesquels une démarche a été entreprise, représente 72 % de l'offre lausannoise en termes de places en discothèques et en night-clubs.

<sup>12</sup> Diverses associations de quartier, ainsi que le parti de l'Union démocratique du centre n'ont pas souhaité donner suite à l'invitation.



mieux. Une meilleure coordination avec les transports publics est notamment demandée par nombre de personnes auditionnées, alors qu'une prolongation des horaires d'ouverture des établissements de nuit jusqu'à 06h00 du matin est demandée par les exploitants de clubs et le Conseil des jeunes. Un soutien aux activités culturelles et sociales est également demandé, car l'offre actuelle est souvent considérée comme trop commerciale.

La cause des problèmes rencontrés est identifiée comme étant liée soit à l'abus d'alcool, soit au manque de policiers présents en ville durant les nuits de week-end. Les occupations massives et dommageables du domaine public et la saleté qui en résulte sont également souvent mentionnées comme étant problématiques.

Les propositions qui ont été le plus souvent entendues sont les suivantes :

- effectuer plus de contrôles des établissements et appliquer les règles déjà existantes avec plus de rigueur ;
- réorganiser la police et/ou engager des policiers, afin de développer la présence nocturne durant les nuits de week-end, voire collaborer avec des entreprises de sécurité privées ;
- interdire les livraisons d'alcool à domicile ;
- interdire la consommation d'alcool sur tout ou partie du domaine public ;
- limiter l'accès aux boissons alcooliques, par exemple dès 19h00 dans les magasins et / ou tenter d'obtenir des autorités du Canton de Vaud la possibilité de travailler en double horaire (voir développement au chapitre 6.1) ;
- fermer les établissements de nuit, plus tôt ou plus tard selon les intervenants, en fixant plus de conditions d'exploitation ;
- exiger des formations pour les agents de sécurité privés ;
- engager des médiateurs nocturnes ;
- installer de la vidéosurveillance sur le domaine public.

La Municipalité estime que cette consultation a été ouverte, consensuelle et instructive.

A la même période que celle de la consultation, les résultats de la première campagne d'achats-tests d'alcool, menée en 2011 sur l'ensemble du territoire vaudois auprès de 245 débits de boissons servant de l'alcool, 100 commerces vendant de l'alcool à l'emporter et 40 manifestations, ont été rendus publics. Il en ressort que la loi, interdisant le service et la vente de vin et de bière aux personnes de moins de 16 ans révolus et de boissons distillées aux personnes de moins de 18 ans révolus, est rarement respectée :

- 100 % des commandes passées dans des manifestations par de jeunes clients mystères, âgés de 14 à 17 ans, ont été honorées ;
- 93,9 % des débits de boissons ont accepté de servir les jeunes testeurs ;
- 80 % des petits commerces indépendants n'ont pas été attentifs aux âges légaux ;
- 42,5 % des commerces de la grande distribution ont servi les jeunes participants.

Au total, dans plus de huit cas sur dix, la loi n'a pas été appliquée.

## **6. Actions municipales proposées**

Après un peu plus de quinze ans de développement de l'offre nocturne et une progression de l'attractivité, aussi bien diurne que nocturne de la ville, les autorités estiment qu'il est temps de redéfinir les règles d'encadrement de l'offre nocturne, pour assurer une meilleure sécurité et pondérer les inconvénients liés au statut de « capitale romande de la fête ». La Municipalité se sent soutenue par la population de la ville et plus particulièrement par les 12'000 habitants du centre-ville, qui subissent avec régularité diverses nuisances. Même en réduisant l'ampleur de la vie de nuit, Lausanne ne subira pas un couvre-feu dès la tombée de la

nuit. Il s'agit de pacifier les nuits lausannoises et de mieux concilier l'animation nocturne avec la sécurité, la qualité de vie et la santé publique, Lausanne n'ayant pas pour vocation de devenir Ibiza ou Iloret de Mar.

Les actions municipales proposées se déclinent en quatre axes :

- axe N° 1 : conditions d'ouverture et de prolongation d'horaire des établissements de nuit
- axe N° 2 : horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces
- axe N° 3 : protection des quartiers à habitat prépondérant (article 77 du RPGA)
- axe N° 4 : modifications du Règlement général de police et préservation de l'espace public

Les actions municipales présentées ici impliquent des modifications de trois règlements, à savoir le Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME de compétences exclusivement municipales), le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) et le Règlement général de police (RGP).

## **6.1. Axe N° 1 : Conditions d'ouverture et de prolongation d'horaire des établissements de nuit**

### 6.1.1 Objectifs

Les mesures présentées ici visent notamment à préciser les conditions d'exploitation des établissements de nuit, à fixer l'heure de police et les possibles heures de prolongation ainsi qu'à définir les conditions auxquelles les établissements de nuit peuvent obtenir des prolongations d'horaire. Aucune modification des modalités de fixation des horaires des manifestations n'est en revanche prévue.

### 6.1.2 Modifications du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME)

Conformément à la législation fédérale (art. 41a de la loi fédérale sur l'alcool – Lalc), la vente de boissons alcooliques est soumise à une autorisation cantonale. Dans le canton de Vaud, les règles relatives à ces autorisations sont régies par la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

En outre, sur le plan cantonal, l'Etat est également compétent, à l'exclusion des communes, pour légiférer en matière de politique économique (art. 58 Cst-VD).

La loi sur les auberges et les débits de boissons actuelle a été adoptée en 2002. Elle a abrogé celle de 1984, mais celle-ci avait préalablement fait l'objet de modifications successives, en particulier en 1995 pour supprimer la clause du besoin. La loi actuelle a supprimé la notion d'établissements publics, en abrogeant l'obligation qui était faite à chaque exploitant d'admettre dans son établissement, et de servir tout un chacun se comportant correctement et disposé à payer le prix de ses consommations. Tous les établissements sont donc aujourd'hui des établissements privés, d'où la suppression de l'adjectif « public » les concernant. Ils sont néanmoins soumis aux règles du droit public.

La LADB règle en particulier les conditions d'exploitation des établissements, impose l'obligation de se pourvoir d'une licence, définit les catégories de licences et ce que celles-ci permettent. Elle impose également l'obligation de se munir d'une autorisation simple en cas de vente d'alcool à l'emporter ou d'un permis temporaire de vente alcoolique (à consommer sur place) pour l'organisation de manifestations.

Cette loi et son règlement d'application ne laissent qu'une marge de manœuvre limitée aux communes. Celles-ci sont toutefois compétentes en vertu de l'art. 22 LADB, pour fixer les heures d'exploitation des établissements et fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. En outre, l'art. 53 LADB délègue aux communes la compétence de prescrire les mesures de police pour

empêcher, dans les établissements, tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte l'ordre et à la tranquillité publics. La LADB fait également référence aux heures d'ouverture communales pour les commerces (soit les magasins) au bénéfice d'une autorisation simple de vente d'alcool à l'emporter (art. 25 LADB).

Cependant, à ce jour, une autorité communale n'a pas la compétence d'imposer dans un même établissement ou magasin, un horaire autre et plus réduit pour le service ou la vente d'alcool que celui fixé pour l'ouverture et la fermeture de ce même établissement ou magasin. Le « double horaire » obligatoire n'est donc pas possible sans une modification de la LADB. Seul un horaire volontaire serait possible (l'exploitant décide lui-même de ne plus servir ou vendre de l'alcool à partir d'une certaine heure). Cependant, la Municipalité ne croit guère à la pertinence et aux effets réels d'une mesure permettant un double horaire découlant de la seule volonté de l'exploitant, qui n'encourrait aucune sanction en cas de non-respect de sa propre décision.

Quant aux permis temporaires délivrés pour les manifestations, l'autorité communale ne peut pas autoriser la vente et le service de boissons alcooliques entre 04h00 et 10h00 du matin (art. 22 RLADB). En outre, un permis temporaire ne permet pas la vente à l'emporter, les boissons alcooliques vendues devant être consommées sur place, dans le cadre de la manifestation.

A Lausanne, le règlement général de police (RGP) du 27 novembre 2001 délègue à la Municipalité la compétence d'établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics et d'arrêter les taxes (art. 117). La Municipalité a fait usage de cette compétence en adoptant le règlement municipal du 17 août 2011 sur les établissements et les manifestations (RME).

Aussi, sur la base des possibilités qui sont octroyées aux communes par le droit, tant fédéral que cantonal, la Municipalité a décidé de retenir des modifications d'horaires et d'imposer un certain nombre de règles concernant ce qu'il est possible d'appeler communément des « bonnes pratiques » aux établissements, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'heures d'ouverture plus tardives.

### 6.1.3 Modification de l'heure de police pour les établissements de nuit<sup>13</sup>

**Article 5 (nouveau) du RME - heure de police : « établissements de nuit : de 17 heures à 03 heures. »**

Les établissements de nuit sont ceux au bénéfice d'une licence de discothèque (art. 16 LADB), d'une licence de night-club (art. 17 LADB) ou d'une autorisation spéciale au sens de l'article 21 LADB, si le choix s'est porté sur un horaire de nuit.

Les établissements de jour sont ceux au bénéfice d'une licence d'hôtel (art. 11 LADB), de café-restaurant (art. 12 LADB), d'agritourisme (art. 13 LADB), de café-bar (art. 14 LADB), de buvette (art. 15 LADB), de salon de jeux (art. 18 LADB), de tea-room (art. 19 LADB), de bar à café (art. 20 LADB), ainsi que ceux au bénéfice d'une autorisation spéciale au sens de l'article 21 LADB, si le choix s'est porté sur un horaire de jour, de même que les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes au sens de l'article 3, lettre h LADB.

La modification qui sera introduite dans ce règlement vise à ramener l'heure de police de 04h00 à 03h00, tout en autorisant, sous conditions, des prolongations jusqu'à 05h00 ou 06h00 du matin (voir plus loin). L'alinéa 2 concernant les établissements de jour restera inchangé. Ainsi, l'ouverture des établissements au bénéfice d'une licence permettant de servir des boissons alcooliques restera fixée à 06h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

<sup>13</sup> Un tableau de comparaison des dispositions actuelles et modifiées figure en annexe du présent rapport-préavis.

La Municipalité s'est fondée sur les articles 22 LADB et 117 RGP pour fixer un tel horaire. En effet, une certaine flexibilité étant nécessaire en la matière, le Conseil communal l'a mise au bénéfice d'une délégation de compétence, laquelle justifie qu'elle dispose d'une entière marge de manœuvre pour fixer les horaires des établissements.

La limitation prévue par la Municipalité a notamment pour but de préserver l'ordre et la tranquillité publics, et vise aussi à un but de santé publique en agissant, dans une certaine mesure, sur la consommation d'alcool. Elle est donc largement dictée par des buts relevant de l'intérêt public. Enfin, elle est proportionnée, dès lors qu'elle ne réduit que d'une heure l'heure de police et qu'il demeure possible pour les établissements de bénéficier de prolongations jusqu'à 05h00, moyennant le respect de certaines conditions.

Enfin, sous réserve de modifications du droit cantonal (loi sur les auberges et les débits de boissons), les établissements pourront bénéficier, aux mêmes conditions, d'une ouverture jusqu'à 06h00, pour autant qu'ils ne servent plus de boissons alcooliques à consommer sur place ou à l'emporter, depuis l'heure qui sera alors fixée par la Municipalité. Les discussions engagées à ce propos entre le Conseil d'Etat et la Municipalité laissent penser qu'une modification de la LADB autorisant un double horaire, et rendant ainsi possible une prolongation jusqu'à 06h00 telle qu'évoquée ci-dessus, pourrait être présentée au Grand Conseil dans le courant du premier semestre 2013.

#### 6.1.4 Prolongations et/ou ouvertures avancées possibles pour les établissements de nuit – conditions posées à l'octroi des heures de prolongation

##### **Alinéa 1 de l'article 6 du RME (nouveau) – Prolongations et / ou ouverture avancées possibles pour les établissements de nuit :**

*<sup>1</sup>Les établissements de nuit peuvent bénéficier sur demande d'une ouverture avancée entre 14 heures et 17 heures ou prolongée entre 03 heures et 05 heures moyennant le paiement d'une taxe selon le tarif établi par la Municipalité et pour autant qu'ils respectent les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 9 et 22 du présent règlement.*

*Toute demande d'ouverture avancée ou de prolongation est refusée en cas de non paiement de la taxe ou lorsque les conditions posées par l'alinéa 1 ne sont pas réunies.*

*Le refus d'accorder une prolongation peut être notifié oralement le jour même et doit être confirmé par écrit.*

*Dans la mesure où le droit cantonal le permet, les établissements de nuit peuvent bénéficier aux mêmes conditions d'une ouverture prolongée jusqu'à 06 heures pour autant qu'ils ne servent plus de boissons alcooliques à consommer sur place ou à l'emporter depuis l'heure fixée par la Municipalité.*

##### **Article 8 du RME (alinéa 2 abrogé) – Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés :**

*Les horaires découlant du type d'établissement selon l'article 4 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou l'autorisation spéciale.*

*alinéa 2 : abrogé*

**Alinéa 1 de l'article 9 du RME (nouveau) – Restrictions d'horaires :**

<sup>1</sup>La direction peut imposer un horaire d'ouverture plus restrictif que celui correspondant aux heures de police notamment pour les motifs suivants :

- a. lorsque l'exploitation de l'établissement est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant (art. 77 RPGA) ;
- b. lorsque l'ordre public, la tranquillité publique ou la sécurité publique sont menacées, notamment lorsque les exigences fixées par l'art. 22 du présent règlement en matière de sécurité ne sont pas remplies ;
- c. lorsque des incivilités ou des problèmes de propreté de la voie publique existent dans les abords immédiats de l'établissement définis dans le périmètre fixé par la direction ;
- d. lorsque l'établissement est en retard dans le paiement des taxes auxquelles il est assujéti en vertu de la législation en matière d'auberges et de débits de boissons ou dans le paiement d'autres contributions publiques.

alinéa 2 : inchangé

Les articles 6, 8 et 9 du RME sont modifiés de manière à pouvoir fixer des conditions plus complètes au refus de l'octroi des prolongations d'horaires après 03h00 et à permettre d'intégrer une règle de « double horaire », si le droit cantonal venait à être modifié.

#### 6.1.4.1 Etablissements de nuit

Des conditions devront être respectées en tout temps par les exploitants des établissements pour pouvoir bénéficier des heures de prolongation après 03h00. Il s'agit d'un condensé des principales « bonnes pratiques » que chaque exploitant doit assurer quotidiennement dans le cadre de son activité professionnelle. Ces conditions sont cumulatives.

##### 1) *Agents de sécurité*

L'établissement devra engager, par un contrat de travail conforme à la CCNT de la branche, des agents de sécurité au bénéfice d'une courte formation reconnue par la Direction du logement et de la sécurité publique. Ces agents ne doivent pas avoir d'enquête pénale en cours et bénéficier d'un casier judiciaire vierge ou ne présentant pas de condamnations inconciliables avec leur activité dans la sécurité. Il convient à ce propos de préciser que la CCNT a été déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral et s'applique de fait à l'ensemble du personnel œuvrant dans le domaine de la sécurité privée.

S'agissant de la formation, une première série de cours, mis sur pied par l'Observatoire de la sécurité, a d'ores et déjà été proposée aux exploitants.

Le nombre d'agents présents et engagés durant les heures d'ouverture des établissements sera fixé, si possible en concertation avec les établissements, par la Direction du logement et de la sécurité publique, notamment en fonction de la capacité de l'établissement, de la fréquentation prévue et/ou du type de soirée ou de musique. Le cas échéant, il peut être imposé des moyens de liaison entre les agents.

Les agents de sécurité devront collaborer avec la police et les fonctionnaires communaux et obtempérer aux ordres qui leurs sont donnés (lien de subordination).



## 2) *Ordre et tranquillité publics, ainsi que propreté publique aux abords immédiats de l'établissement*

Les exploitants de l'établissement devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics, ainsi qu'à la propreté publique, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords immédiats.

Un périmètre, comprenant deux zones, soit une zone de conciliation et une zone d'observation, sera déterminé en fonction des circonstances locales par la Direction du logement et de la sécurité publique, en principe d'entente avec les exploitants ; il peut être imposé si besoin est.

Les exploitants doivent procéder à une fouille de chaque personne souhaitant entrer dans l'établissement, même en cas de forte affluence, et doivent refuser l'entrée à quiconque refuse de s'y soumettre. Ils sont tenus de disposer à l'entrée un système de détection des métaux (portique ou bâton).

Les exploitants seront tenus de saisir tous les objets pouvant présenter un quelconque danger pour autrui. Sont considérés comme objets dangereux tous les objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances (art. 17, al. 1 let. B de la loi pénale vaudoise du 26 mai 2009).

Il en va de même à l'intérieur de l'établissement.

Aucun de ces objets ne devra être restitué à leur détenteur, même lorsque celui-ci quitte l'établissement. Ils doivent être remis à la police pour destruction. Ces dispositions seront clairement indiquées à l'entrée des établissements et notifiées aux clients concernés.

Tous les produits stupéfiants et illicites devront également être immédiatement saisis par les exploitants, lorsqu'ils en constatent la vente ou l'usage dans leurs établissements. Ils seront remis à la police.

Le nettoyage de la zone de conciliation du périmètre sera imposé à la fermeture des établissements.

Les règles en matière de respect des capacités d'accueil fixées par la licence, des niveaux sonores, des âges de fréquentation et de service d'alcool, des mesures de police du feu, etc., demeurent inchangées. Leur non-respect entraînera un refus d'octroi des heures de prolongation d'ouverture au-delà de 03h00.

## 3) *S'acquitter des cotisations sociales et des redevances publiques*

Pour bénéficier des heures d'ouverture avancées ou de prolongations d'ouverture, les établissements de nuit devront en outre être à jour avec :

- a. le paiement des cotisations sociales de leurs employés ;
- b. le paiement des redevances publiques (en particulier les taxes de prolongation d'ouverture, les émoluments, l'impôt sur les divertissements, etc.).

Ces conditions sont calquées sur l'art. 60 LADB et constituent également un motif de retrait de licence et de fermeture de l'établissement. Il est donc logique que les établissements, qui demeurent ouverts plus tardivement et bénéficient ainsi de la possibilité de réaliser certains avantages économiques, offrent des garanties quant au respect de leurs obligations envers leur personnel et soient également en ordre à l'endroit des collectivités publiques.

## 4) *Sanctions*

Ces exigences seront reprises dans les préavis communaux, afin d'être incluses dans la licence délivrée par le Département de l'économie, si cela est possible pour la Police cantonale du commerce.

En cas de non-respect, les contrevenants seront dénoncés. Ils encourront donc les condamnations pénales habituelles (soit des amendes), prononcées, soit par la Commission de police, soit par le Préfet, selon l'infraction commise.

En outre, sur le plan administratif, la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population adressera, par le Service de la police du commerce, un avertissement fixant une date de reprise en main de ces conditions, sous peine de refus d'octroi des heures de prolongation.

En parallèle, le Département de l'économie, par la Police cantonale du commerce agira, également selon ce qui est reproché aux exploitants, en ouvrant, le cas échéant, une procédure en retrait de la licence, laquelle peut aboutir à la fermeture de l'établissement.

#### 6.1.4.2 Etablissements de jour et manifestations

Pour les établissements de jour et les manifestations, le système actuel serait maintenu, en ce sens que les conditions sont fixées, si besoin est, en fonction de l'analyse au cas par cas de la situation de l'établissement ou de l'organisation de la manifestation.

Des conditions analogues à celles décrites ci-dessus peuvent être imposées, si les circonstances l'exigent, en particulier le recours à un service de sécurité, une limitation d'horaires, etc.

Actuellement, aucune prolongation n'est accordée au-delà de 04h00 au maximum, et seulement dans certains cas spécifiques. Ce principe sera maintenu.

## **6.2. Axe N°2 : Horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces**

### 6.2.1 Objectifs

Comme déjà expliqué, la législation cantonale actuelle n'offre pas la possibilité aux communes d'imposer un « double horaire » permettant de fixer, dans un même magasin ou un même établissement, un horaire d'ouverture et de fermeture différent de l'horaire de vente ou de service d'alcool.

Si le droit cantonal venait à être modifié, le « double horaire » serait introduit par la Municipalité, par voie de directive, dès qu'une base légale le permettant viendrait à être adoptée. Le régime reviendrait à ce qui se pratique déjà dans la plupart des grandes gares CFF de Suisse, par le biais d'accords intervenus entre la Régie fédérale et les exploitants des commerces situés dans le périmètre des gares (en particulier par le biais de leurs baux à loyer). La Municipalité édicterait alors une directive précisant les modalités de cette mesure (par ex. mise des boissons alcooliques sous clé ou masquées par un rideau). Comme indiqué plus haut, il est vraisemblable qu'une modification de la LADB sera soumise au Grand Conseil dans le courant du premier semestre 2013 permettant l'application d'un double horaire. La Municipalité plaide clairement pour cette option permettant de limiter les horaires de vente d'alcool tout en maintenant les commerces concernés ouverts.

Dans tous les cas, la Municipalité entend interdire la vente d'alcool dans les commerces au bénéfice d'une autorisation simple de vente d'alcool à partir de 19h00 le vendredi et de 18h00 le samedi.

### 6.2.2 Modifications réglementaires

***Alinéa 2 bis (nouveau) de l'article 12 du RHOM – exceptions soumises à autorisation :*** Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent pas bénéficier d'une exception. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les commerces visés à l'alinéa 1 au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

***Alinéa 1 bis (nouveau) de l'article 13 du RHOM – Ouchy :*** Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au-delà des heures de fermeture fixées par l'art. 10. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les magasins du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

La Municipalité propose au Conseil communal d'adopter deux modifications du Règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), permettant d'éviter la vente d'alcool à l'emporter aux heures sensibles. Les exceptions à l'horaire usuel des magasins ne seront plus admises les vendredis et les samedis soir, et aucun magasin de la commune ne pourra ouvrir au-delà de l'horaire usuel s'il est au bénéfice d'une autorisation simple de vente d'alcool à l'emporter (à l'exception de la Gare). Aussi, l'ensemble des magasins vendant de l'alcool seront donc tenus de fermer à 19h00 le vendredi et à 18h00 le samedi dans l'ensemble de la ville, le quartier d'Ouchy compris, ou tout au moins de ne plus vendre d'alcool au-delà si la LADB devait autoriser le double horaire.

La Municipalité estime cette mesure proportionnée avec les buts à atteindre, tels qu'ils sont énoncés en première partie de ce rapport-préavis. Au 31 octobre 2012, Lausanne comptait en effet 213 magasins ayant le droit de vendre de l'alcool, dont 81 au bénéfice d'ouvertures prolongées en soirée jusqu'à 22h00, sept jours sur sept. Il existe en effet un intérêt public important à ce que les heures d'ouverture des commerces au bénéfice d'une telle autorisation soient réglementées de manière plus stricte que celles des autres commerces. En effet, compte tenu des prix relativement bas pratiqués par ces magasins, de nombreux consommateurs, en particulier des jeunes, vont y acheter des boissons alcooliques, notamment des alcools forts, au-delà des heures habituelles. Ces boissons alcooliques sont ensuite très souvent consommées sur la voie publique, générant des troubles, non seulement à la salubrité publique (détritus, bouteilles, etc.), mais également à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Pour toutes ces raisons, il se justifie de traiter les commerces vendant de l'alcool de manière différente des autres magasins et, pour le moment, de leur interdire de bénéficier des régimes dérogatoires prévus pour les magasins de moins de 100 m<sup>2</sup> et du quartier d'Ouchy. Les articles 12 et 13 du Règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont donc modifiés en conséquence. Par ailleurs, en cas de modification de la LADB, les limitations de l'activité économique se limiteront au fait de ne pas vendre d'alcool.

S'agissant des livraisons de marchandises diverses, incluant celles d'alcool, il convient de rappeler deux éléments :

- a) D'une part, toutes ces livraisons sont interdites sur le domaine public et assimilé (soit le domaine privé affecté à l'usage commun), sauf s'agissant des manifestations au bénéfice d'une autorisation.

Il s'agit d'une pratique constante depuis une trentaine d'années au moins, fondée sur la base de l'article 110 du Règlement général de police, lequel donne compétence à la Municipalité d'édicter des dispositions complémentaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. La Municipalité peut également interdire toute activité commerciale si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.

Selon une pratique constante, les livraisons ne sont donc admises qu'au domicile privé ou assimilé (par ex. un lieu de travail) de l'acheteur, et cela sans restriction d'horaires.

- b) D'autre part, le projet de loi fédérale sur le commerce des boissons alcooliques, actuellement soumis aux Chambres fédérales, prévoit une interdiction générale de faire le commerce de détail des boissons alcooliques entre 22h00 et 06h00, ce qui inclurait également les services de vente à domicile. Selon ce projet, les cantons pourront adopter des restrictions supplémentaires. Ces travaux législatifs semblent cependant être peu rapides et génèrent un débat politique relativement intense. Le projet du Conseil fédéral risque donc d'être passablement modifié par le Parlement et il demeure une certaine incertitude sur ce que seront les contraintes de droit fédéral sur le sujet. Aussi, le système actuel devrait-il demeurer inchangé pour un certain temps.

### **6.3. Axe N° 3 : protection des quartiers à habitat prépondérant, sur la base de l'art. 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA)**

#### 6.3.1 Objectifs

L'article 77 RPGA prévoit que « *lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire* ».

La Municipalité a déjà utilisé, avec succès, cet article pour interdire l'ouverture de nouveaux établissements ou pour limiter les horaires d'établissements en exploitation. A cet égard, il n'est pas envisagé de prendre des mesures complémentaires à celles déjà existantes, mais de poursuivre, comme la Municipalité l'a expliqué dans son programme de législature, les démarches visant à rendre ou à maintenir un minimum de tranquillité et d'ordre publics dans certains quartiers du centre-ville, de manière à y préserver l'habitat.

#### 6.3.2 Jurisprudence

A cet égard, la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, notamment l'arrêt de principe rendu pour le quartier de Marterey, considère qu'une mesure d'un plan d'affectation est en principe compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté économique, lorsqu'elle met en œuvre les principes de l'aménagement du territoire.

L'article 77 RPGA, se fondant sur l'article 47 alinéas 1 et 2 chapitre 7 LATC, poursuit en première ligne des buts d'aménagement du territoire qui diffèrent des objectifs de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. En effet, il vise à lutter, non pas uniquement contre le bruit, mais également contre *d'autres nuisances pouvant résulter de la présence d'établissements publics*, telles que l'insécurité, les souillures ou la diminution des places de parc disponibles. L'article 77 RPGA n'empiète pas sur les compétences des autorités cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement ou de

politique économique. Il est donc suffisant pour que la Municipalité puisse interdire l'ouverture d'un nouvel établissement.

De plus, la CDAP a également admis que ce même article permet à la Municipalité, lors de tout changement dans la licence de l'établissement, qu'il concerne l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, de fixer des restrictions d'usage permettant l'assainissement dans le secteur considéré. Cette jurisprudence a même considéré qu'un tel examen était indispensable, en application des obligations d'assainissement fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, notamment sur la protection contre le bruit.

A ce jour, quatre quartiers du centre-ville ont été admis comme étant à habitat prépondérant et doivent faire l'objet de mesures d'assainissement, dans la mesure où les établissements qui y sont déjà existants génèrent des inconvénients appréciables, notamment compte tenu de leur nombre, de leur type et de leur fréquentation. Il s'agit du haut de la rue Marterey (y compris le nord de la rue Langallerie et l'hôtel/café-restaurant de l'Ours), le quartier de la Cité, la place du Tunnel et le périmètre rectangulaire formé par les rues de l'Ale, de la Tour, Neuve et Saint-Roch.

#### **6.4. Axe N° 4 : Modifications du Règlement général de police et préservation de l'espace public**

L'ensemble des communes vaudoises disposent d'un règlement général de police qui vise à mettre en œuvre les règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Le règlement général de police constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombre de décisions municipales. Il contient, par la force des choses, un certain nombre de restrictions aux libertés individuelles, sous forme d'obligations et d'interdictions. Il en découle pour le citoyen, non seulement une limitation de sa liberté, laquelle s'arrête là où commence celle des autres, mais également des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'autorité.

##### 6.4.1 Objectifs

L'évolution des mœurs et du droit, ainsi que les dernières modifications des règlements de police respectifs d'autres villes suisses, notamment en faveur d'une diminution des nuisances et des troubles sur le domaine public, rendent nécessaire une évolution du Règlement général de police de Lausanne (RGP). Diverses mesures sont envisagées (voir ci-dessous les éléments en gras et en italique), dont la pénalisation plus large de certains comportements, des restrictions d'accès à certains lieux, ou encore l'interdiction de consommer de l'alcool à certains endroits et à certaines heures.

##### 6.4.2 Modifications réglementaires

#### **Entrave et refus de se conformer aux ordres de la police**

**Article 29** : Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, *ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police*, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

L'article actuel, rédigé de manière trop restrictive, ne permet pas à la police de dénoncer les personnes qui refusent de se conformer aux ordres lors d'une intervention, gênant ainsi ladite intervention des forces de l'ordre, sans toutefois l'entraver à proprement parler. Il s'agit néanmoins d'un réel handicap pour le travail



des policiers, qui doivent alors focaliser leur attention sur une personne, située dans un périmètre proche et qui refuse d'obtempérer, alors qu'une autre mission est en cours.

Les dispositions du Code pénal, qui punissent l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et le fait d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions (art. 286 CP), sont également insuffisantes pour ces cas précis.

### **Consommation de boissons alcooliques**

**Article 30bis (nouveau)** – *La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur des parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. L'interdiction ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses.*

L'importance des troubles causés par les nouvelles habitudes de consommation de boissons alcooliques (voir chapitre 3 du présent rapport-préavis) justifie d'adopter une base légale permettant, pour des motifs d'ordre public, de restreindre la consommation des boissons alcooliques en certains lieux déterminés et à certains moments.

Contrairement à une interdiction générale, qui s'avèrerait disproportionnée, une interdiction partielle reste proportionnée en regard de l'atteinte à la liberté personnelle et vise un intérêt public important. La Municipalité sera donc compétente pour déterminer les lieux et heures où une telle interdiction est valable, dans les limites du principe de la proportionnalité. Certains secteurs du centre-ville ou places pourraient, en particulier de nuit, faire l'objet de telles interdictions.

### **Objets dangereux**

**Article 69** – Dans les lieux accessibles au public, il est notamment interdit :

1 à 5) sans changement ;

**6) (nouveau)** *de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement saisir ces objets.*

De plus en plus de personnes, notamment les noctambules, sortent en ville munies d'un couteau ou autre objet dangereux. Ceux-ci sont régulièrement utilisés lors de bagarres et cet usage peut conduire à une issue dramatique (voir chapitres 9 et 10 du présent rapport-préavis).

Ainsi, cette disposition est modifiée de manière à permettre à la police de saisir les objets dangereux dans les lieux accessibles au public, lorsqu'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. Il s'agit en quelque sorte de prévenir l'utilisation non justifiée de tels objets.

### **Renvoi et interdiction d'accès**

**Article 69bis (nouveau)** – *La police communale peut immédiatement renvoyer des personnes d'un lieu public et leur en interdire l'accès pour une durée de trois mois au maximum:*

- a. *si elles-mêmes sont menacées d'un danger grave et imminent ;*
- b. *s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;*
- c. *si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage.*

*En cas d'urgence, la police peut provisoirement exécuter la décision.*

*Elle prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.*

Cette disposition, inspirée de l'article 29 de la Loi sur la police du 8 juin 1997 du Canton de Berne (RSB 551.1) et dont la conformité au droit supérieur a été confirmée par le Tribunal fédéral (ATF 132 I 49), permet à la police de prendre des décisions administratives de renvoi et d'interdiction d'accès à un endroit déterminé, si les conditions d'application sont réunies.

Les décisions prises doivent bien entendu respecter le principe de la proportionnalité, notamment en ce qui concerne leur durée et le périmètre de l'endroit concerné. Elles doivent être notifiées à leurs destinataires et sont susceptibles de recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

L'ordonnance de maintien à distance a été attaquée jusqu'au Tribunal fédéral (TF). Les juges relèvent que la finalité poursuivie par cette disposition n'est pas de réduire la petite criminalité, mais d'éviter des scènes ouvertes de drogue ou d'alcool, qui perturbent la sécurité et l'ordre publics. Il ne s'agit dès lors pas d'une mesure de prévention. Le TF souligne également que cette disposition pourrait être appliquée à des rassemblements de groupes tels que des skinheads ou des hooligans.

Dans le cas d'espèce, le TF constate que les perturbations de l'ordre et de la sécurité publics proviennent notamment des nuisances et du sentiment d'insécurité au sein de la population que les rassemblements de personnes visés par l'art. 29 lit. b engendrent. En particulier, il est d'avis que ce sentiment d'insécurité est propre à inciter les passants qui y sont confrontés à modifier leur itinéraire, de manière à éviter les endroits publics où se rassemblent les perturbateurs. Ainsi, le TF estime qu'il y a un intérêt public à interdire ces rassemblements, afin de garantir l'accès à tous aux lieux publics en question et à éviter ainsi tout monopole de l'occupation publique par un groupe restreint.

Le TF relève encore que la mesure d'interdiction est proportionnelle dès lors qu'elle est dirigée contre les seuls perturbateurs qui se rassemblent dans un lieu public déterminé pour une activité précise. Dès lors, la réunion de ces personnes – par exemple sans consommation d'alcool – ne serait pas interdite, pour autant qu'ils ne perturbent pas les passants. Le TF constate également que les mesures d'interdiction ne sont pas discriminatoires. Au vu de ces motifs, le TF a rejeté le recours de droit public.

D'aucuns jugeront de telles mesures trop liberticides, c'est pourquoi la Municipalité souhaite les réserver aux seuls dealers présumés.

Des mesures similaires existent déjà en droit vaudois, en matière de violences lors des manifestations sportives, permettant de prononcer une interdiction de périmètre<sup>14</sup> et en matière de violences et harcèlement dans le cadre domestique, permettant une expulsion du logement<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Voir Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, C-MVMS, RSV 125.93 ; loi du 17 novembre 2009 d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, LC-MVMS, RSV 125.15

La disposition a pour but de protéger la paix publique et combattre les scènes ouvertes de drogue sur la voie publique, ainsi que les troubles et dangers pour la sécurité et l'ordre publics qu'elles représentent. Les rassemblements de dealers présumés sont particulièrement visés par cette nouvelle disposition.

### **Bonneteau et jeux analogues**

**Article 88bis (nouveau)** – *Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.*

La pratique du bonneteau a récemment fait son entrée en Suisse. Les bases légales existantes ne permettent pas de lutter efficacement contre ce phénomène. Cette disposition est rédigée de manière extensive, afin de pouvoir, le cas échéant, également viser d'autres jeux de hasards qui viendraient à se développer.

Le Canton de Genève s'est doté d'une base légale cantonale, dont l'article proposé s'inspire<sup>16</sup>.

### **Littering**

**Article 105** – Al. 1 : inchangé

Il est notamment interdit :

- 1) d'uriner sur la voie publique et ses abords ;
- 2) de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons ;
- 3) de jeter **du papier, débris ou autre(s) objet(s)**, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau ;
- 4) de déverser ou de laisser ruisseler des eaux sur la voie publique ;
- 5) d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

Cet article est modifié de manière à combattre plus efficacement les comportements de « *littering* », la disposition actuelle, rédigée de manière trop restrictive (« *des papiers, débris ou autres objets* »), empêchant de poursuivre le contrevenant qui ne jetterait qu'un seul papier ou objet, quand bien même cette action contribue à dégrader la voie publique.

<sup>15</sup> Articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois, CDPJ, RSV 211.02

<sup>16</sup> Article 11B de la loi pénale genevoise (RSGE E 4 05) introduit par la modification du 14 avril 2011

**7. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet « *La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?* »**

Déposé le 10 novembre 2009<sup>17</sup>, le postulat de M. Claude-Alain Voiblet, intitulé : « *La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?* », a fait l'objet d'une discussion préalable au Conseil communal, le 19 janvier 2010<sup>18</sup>. A l'issue de cette dernière, le postulat a été renvoyé à l'examen d'une commission. Dans sa séance du 9 novembre 2010<sup>19</sup>, le Conseil communal a décidé de suivre la proposition de la commission de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

Dans son intervention, l'auteur du postulat s'inquiète de la qualité de la gestion des établissements de nuit. Le développement de la vie de nuit exerce une pression négative sur la tranquillité nocturne dans les environs des établissements. Il estime que les services policier, sanitaire et hospitalier subissent une pression importante les nuits de fin de semaine, notamment en raison d'un manque d'investissement des promoteurs de la vie nocturne en matière de sécurité. Or, les exploitants des établissements de nuit ont le devoir d'assurer la sécurité dans leur établissement. Le postulant s'inquiète également d'un manque de qualité des agents de sécurité privés, travaillant occasionnellement dans ce domaine et sans formation. Il demande donc qu'une réglementation stricte de la sécurité, assurée par des entreprises offrant des prestations professionnelles reconnues, à l'entrée des établissements de nuit, soit étudiée, afin de favoriser une meilleure qualité.

Réponse de la Municipalité :

Les mesures proposées par la Municipalité, consistant à fixer des conditions strictes aux établissements de nuit pour obtenir des prolongations d'horaire, vont clairement dans la mesure où des propositions formulées dans le postulat, au sens où elles permettront de responsabiliser les exploitants desdits établissements, notamment en matière de sécurité.

La Municipalité n'a toutefois pas souhaité exiger le recours à des entreprises privées de sécurité mais uniquement s'assurer de l'engagement d'agents au bénéfice d'une formation reconnue par la Ville. En effet, dans la pratique, il a souvent été observé que le recours à des agents issus d'agences de sécurité au bénéfice d'une autorisation découlant du concordat (dits « agents cartés ») n'était pas forcément la meilleure solution pour gérer la clientèle des noctambules. L'expérience montre qu'il est préférable que l'agent de sécurité connaisse bien « sa » clientèle, ses habitudes et qu'il soit particulièrement physionomiste. Or, il se trouve que les « agents cartés » sont souvent déplacés au fil des différents mandats qu'ils ont à assurer et peuvent être moins adéquats, selon les situations. Par conséquent, les agents des entreprises de sécurité ne correspondent pas au profil recherché par les exploitants d'établissements de nuit. Il reste cependant nécessaire, pour assurer une bonne sécurité, que les agents privés soient choisis avec soin, fidélisés, légalement déclarés et encadrés dans leurs activités (casier judiciaire vierge, formation minimale, clarification des conditions d'entrée imposées aux clients, interdiction de boire des boissons alcoolisées durant les heures de travail, maîtrise des personnes indésirables sans recours à la violence, etc.).

La préférence portée aux agents privés par les exploitants d'établissements nocturnes a conduit, ces dernières années, la police municipale lausannoise à organiser plusieurs formations destinées au personnel chargé de la sécurité dans les établissements lausannois. Si la Police municipale reste prête à continuer à œuvrer dans une telle voie, elle ne saurait se substituer aux premiers responsables, à savoir les titulaires des licences des établissements.

<sup>17</sup> Bulletin du Conseil communal (BCC) 2009, tome II, page 393

<sup>18</sup> BCC 2009 – 2010, tome II, page 68

<sup>19</sup> BCC 2010 – 2011, tome I, page 363

Depuis fin 2012, des journées de formation payantes sont proposées aux exploitants d'établissements dotés d'un service de sécurité, en collaboration avec l'entreprise APEXpro faisant partie de l'Arène de la sécurité, groupement de promotion de la sécurité, plus connu en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. Les premières expériences tirées de la formation sont bonnes. Dès 2013, d'autres journées seront proposées, afin que tous les agents travaillant dans des établissements lausannois participent à une journée de formation annuelle, selon les nouvelles conditions fixées dans les concepts de sécurité propres aux établissements. Ainsi, les obligations légales et les bonnes pratiques sont intégrées dans les licences par les polices communale et cantonale du commerce. Cette manière de faire présente l'avantage de lier l'obligation à la licence et donc d'ouvrir la voie à des poursuites administratives en cas d'abus avérés (voir chapitre 6.1.4.1 du présent rapport-préavis).

En outre, il convient de rappeler que les dispositions de la Convention collective nationale de force obligatoire sont impératives pour tous les agents de sécurité, qu'ils soient ou non employés par une entreprise de sécurité (art. 2 CCT).

#### **8. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Alain Hubler** *« Et si on rétablissait la clause du besoin ? »*

Déposé le 27 avril 2010<sup>20</sup>, le postulat de M. Alain Hubler, intitulé : « *Et si on rétablissait la clause du besoin ?* », a fait l'objet d'une discussion préalable lors de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2010<sup>21</sup>, à l'issue de laquelle cette intervention a été renvoyée à l'examen d'une commission. Dans sa séance du 12 avril 2011<sup>22</sup>, le Conseil communal a décidé de suivre la proposition de la commission de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

Dans son texte, le postulant estime que les débats politiques récurrents autour de la vie de nuit passent à côté de l'origine du développement problématique des animations nocturnes, à savoir la suppression de la clause du besoin en 1995. La progression du nombre d'établissements a donné naissance à une véritable industrie qui nécessite d'être régulée. Le postulant demande donc que l'opportunité de réintroduire une forme de clause du besoin en ville de Lausanne soit étudiée, en collaboration avec les autorités cantonales.

#### Réponse de la Municipalité :

La clause du besoin a été supprimée en 1995 à la quasi-unanimité des acteurs politiques, économiques et sociaux. Depuis 1985, la clause du besoin permettait au Département de la justice, de la police et des affaires militaires (DJPAM) de limiter le nombre des établissements publics soumis à une licence de café-restaurant et de dancing (discothèque et night-club) débitant des boissons alcooliques en fonction du nombre d'habitants d'une agglomération, d'une commune ou d'un quartier.

Son existence posait des difficultés économiques, car de nombreux projets, créateurs d'animation et de dynamisme économique, ne pouvaient voir le jour, principalement dans le centre des villes. De plus, le droit de servir de l'alcool étant lié à certaines patentes pour certains locaux, il en résultait une pratique de « pas-de-porte » très élevés, lors de la remise de ces établissements.

A l'heure actuelle, il ne serait plus possible de réintroduire une clause du besoin. En effet, elle était basée sur l'article 32 quater de la Constitution fédérale, adopté en votation populaire le 6 avril 1930, lequel permettait aux cantons de soumettre la profession d'aubergiste et les commerces de boissons spiritueuses aux restrictions exigées par le bien-être public. Cette disposition ayant été abrogée lors de l'adoption de la nouvelle constitution fédérale de 2000, l'autorité cantonale ne peut donc plus instituer une clause du besoin

<sup>20</sup> BCC 2009 – 2010, tome II, page 531

<sup>21</sup> BCC 2009 – 2010, tome II, page 752

<sup>22</sup> BCC 2010 – 2011, tome II, page 603



en tant que telle. Quant à l'autorité communale, elle ne dispose pas du pouvoir de prendre des mesures en matière de vente et de consommation d'alcool, cela relevant de la pure compétence cantonale. La loi cantonale actuelle (LADB) ne prévoit pas que les communes puissent disposer de telles possibilités d'actions.

Ainsi, à l'exception de l'application de l'article 77 du RPGA (voir chapitre 6.3), les seules mesures possibles pour l'autorité communale demeurent de deux ordres seulement, soit, d'une part, les mesures en lien avec l'ordre et la tranquillité publics, ainsi qu'avec les règles de propreté au sens large et, d'autre part, les règles en lien avec l'aménagement du territoire et le développement urbanistique de la ville (voir chapitre 6.3 du présent rapport-préavis).

**9. Réponse de la Municipalité à la motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler :**  
**« La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité »<sup>23</sup>**

La motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler invite la Municipalité à restreindre, voire interdire, le port d'armes à feu et d'armes blanches, ainsi qu'à élaborer une action préventive contre le port illicite d'armes, plus particulièrement auprès des adolescents lausannois. Les deux motionnaires estiment que la présence d'armes à feu et d'armes blanches dans les rues ou dans certains établissements lausannois à grand public est un phénomène inquiétant, qui n'est pas propre à Lausanne. Cependant, selon eux, l'importance de l'offre festive lausannoise amplifie les risques d'utilisation fatale d'armes. Les autorités se doivent donc de prévenir les potentiels porteurs d'armes des risques encourus.

Réponse de la Municipalité :

La Municipalité rappelle que l'obtention et la détention d'une arme (blanche ou à feu) sont régies par la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm). Cette loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes. Elle définit clairement les objets prohibés et ceux soumis à autorisation. Elle pose également des restrictions aux demandeurs de permis d'achat. Elle est complétée par l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm), qui définit en détail ce qu'est une arme.

De l'avis général des polices suisses, la LArm et l'OArm offrent une réponse appropriée à la gestion des armes, en les interdisant ou en les soumettant à autorisation d'achat. Cela dit, si le port d'armes à feu est rare, la banalisation de celui des armes blanches constitue un problème de sécurité publique, tout comme le port d'objets domestiques détournés de leur utilisation première.

Depuis 2010, la PML tient une statistique des interventions durant lesquelles un couteau ou un objet dangereux est apparu. En 2010, 171 cas ont été dénombrés :

- Dans 99 cas, il n'y a pas de relation entre l'auteur et la victime.
- La quasi-totalité des cas concernent des hommes.
- Dans la majorité des cas, les couteaux ou objets dangereux ont été confisqués, parce qu'ils ont été exhibés (95 cas) ou utilisés (35 cas) ou qu'ils étaient prohibés (10 cas).
- 54 % des retraits ont été effectués en fin de semaine (vendredi, samedi ou dimanche), principalement entre 18h00 et 03h00.
- L'âge des personnes concernées se situe principalement entre 18 et 25 ans.

Sur cette base, la PML a mis en place une procédure interne pour confisquer les objets pouvant être dangereux, en étant détournés de leurs fonctions (ustensiles de cuisine, outils, instruments contondants, etc.). Lorsque le porteur d'un objet autorisé est identifié sur le domaine public et qu'il apparaît qu'il pourrait y

---

<sup>23</sup> Motion déposée le 1<sup>er</sup> juin 2010 (BCC N° 17/1 du 1<sup>er</sup> juin 2010), discutée préalablement lors de la séance du Conseil communal du 15 juin 2010 (BCC N° 18/1 du 15 juin 2010) et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport le 12 avril 2011 (BCC N° 15/2 du 12 avril 2011).

avoir recours de manière dangereuse, en particulier lors d'une manifestation ou dans une foule, ledit objet lui est retiré provisoirement. L'intéressé est invité à venir le rechercher à l'Hôtel de police. Une telle intervention permet de prévenir l'emploi inapproprié d'un objet assimilé à un objet dangereux, selon les articles 4 al. 6 et 28a de la LArm.

Lors des trois premiers mois de mise en œuvre de cette procédure, au printemps 2012, la police a saisi 42 objets potentiellement dangereux (hache, pied de biche, barre de fer, bâton, divers couteaux et cutters, etc.).

Précisons que lorsqu'un policier est appelé à séquestrer une arme, un rapport est rédigé à l'intention du Bureau des armes de la Police cantonale vaudoise (PCV), seule compétente en la matière, et une quittance est remise au propriétaire. L'arme est soit détruite, soit légalisée. Dans cette dernière hypothèse, le propriétaire récupérera son bien, dans un délai de six mois, contre un émolument de 200 francs.

En 2011, le Bureau des armes de la PCV a séquestré 102 armes à feu, 285 armes blanches et a dénoncé 267 personnes à l'autorité compétente.

A Lausanne, l'animation nocturne crée un terrain propice à l'utilisation d'armes, que ce soit pour se rassurer ou pour commettre un acte délictueux. Se munir d'une arme n'offre cependant qu'une sécurité toute relative, dès lors que le fait même d'en disposer pourrait conduire à un geste inconsidéré. En outre, le fait de se trouver dans un état physique déficient influe sur le comportement et donc sur la décision d'utiliser un couteau ou un objet dangereux.

Il s'agit donc pour les autorités de dissuader les porteurs d'armes potentiels de sortir armés. Pour ce faire, l'installation de détecteurs à métaux aux entrées des établissements de nuit, ainsi que la confiscation, avec destruction, des armes saisies permettront de faire prendre conscience aux noctambules qu'il n'est pas pertinent de venir à Lausanne armé (voir chapitre 6.4.2 du présent rapport-préavis). Une campagne d'information allant dans ce sens sera mise en œuvre. Les dispositions du Règlement général de police seront également renforcées pour permettre à la police de confisquer plus facilement des objets qui sont dangereux hors de leur usage premier et qui sont trouvés dans des environnements inappropriés (foules, etc.). Finalement, les cours de prévention donnés aux élèves de 8<sup>ème</sup> année par le Corps de police sensibilisent déjà aux risques et dangers d'avoir sur soi un couteau ou tout autre objet dangereux.

La Municipalité estime donc avoir répondu aux demandes des motionnaires dans le présent rapport-préavis. Cependant, elle rend attentif au fait qu'une simple bouteille cassée peut être plus dangereuse qu'un couteau et que la pacification des nuits ne se limite pas à la seule question des armes blanches. En outre, le cadre légal fédéral ne permet pas à la Ville de prendre des mesures plus restrictives que celles qui sont proposées dans le présent rapport-préavis.

#### **10. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet :** **« Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes »<sup>24</sup>**

Le postulat de M. Claude-Alain Voiblet « *Invitons nos citoyens à rendre définitivement leurs armes* », déposé le 24 mai 2011, développé et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 1<sup>er</sup> juin 2011, demande à la Municipalité d'étudier la mise en œuvre d'une journée destinée à rapporter les armes, sans affectation particulière (qui ne servent pas à une activité spécifique, telle que chasse, collection ou tir sportif), détenues par les ménages lausannois. Il propose que cette collecte – gratuite – soit confiée à la Police municipale. Les armes seraient ensuite détruites ou recyclées. Cette opération aurait également pour but de sensibiliser aux risques que représentent les armes.

<sup>24</sup> Postulat déposé le 24 mai 2011 (BCC N° 17/1 su 24 mai 2011), discuté préalablement lors de la séance du Conseil communal du 31 mai 2011 (BCC N° 18 du 31 mai 2011) et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 31 mai 2011 (BCC N° 18 du 31 mai 2011).

### Réponse de la Municipalité :

Il se trouve que la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) confie expressément à l'autorité cantonale compétente la tâche de reprendre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions sans prélever d'émolument (art. 31a LArm). Dans le Canton de Vaud, l'autorité compétente en la matière est le Bureau des armes de la Police cantonale.

Des journées de restitution d'armes ont déjà été organisées par ce dernier. La dernière en date remonte au 26 juin 2010. Par ailleurs, tout au long de l'année, les personnes souhaitant se séparer gratuitement des armes ou munitions en leur possession peuvent se rendre, aux heures de bureau, dans n'importe quel poste de gendarmerie du canton ou directement au Bureau des armes situé au Centre de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne. Il est également possible de confier des armes ou des munitions aux polices municipales, contre quittance, qui les transmettent au Bureau des armes de la Police cantonale.

Interpellée sur l'objet du présent postulat, la Police cantonale a répondu que la PML n'a pas la compétence d'organiser une telle campagne. Si de telles journées devaient à nouveau être organisées, elles devraient donc l'être par la Police cantonale, seule instance légalement compétente.

Si la Municipalité partage la volonté du postulant de réduire les cas de violence liés à la détention d'armes (cf. chapitre 6.4.2 du présent rapport-préavis), elle ne peut toutefois que renvoyer au Canton l'organisation de telles journées.

### **11. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Philippe Jacquat et consorts : « Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau »<sup>25</sup>**

Dans leur postulat, M. Philippe Jacquat et consorts demandent que la Police municipale lausannoise, quand elle est informée d'une infraction commise par un-e mineur-e, se déplace systématiquement au domicile des parents dans le but de marquer l'infraction par sa présence et de mener un entretien de prévention et d'information.

### Réponse de la Municipalité :

La Brigade de la jeunesse de la Police judiciaire travaille en étroite partenariat avec de nombreux acteurs de la vie lausannoise, en particulier les directions des écoles, l'Hôpital de l'enfance, le Service de protection de la jeunesse, le Tribunal des mineurs, ainsi que divers acteurs sociaux. En 2008, des protocoles ont été établis avec les établissements scolaires, afin de fixer les règles d'intervention, le rôle et la responsabilité de chacun. Ils stipulent également le mode de restitution de l'enfant aux parents en cas d'infraction.

Le Code pénal fixe quels délits sont poursuivis d'office ou sur plainte. S'il y a une poursuite d'office, les parents sont contactés. Ce sont ces derniers qui déterminent s'ils entendent venir récupérer leur enfant à l'Hôtel de police ou s'ils estiment que les éléments communiqués sont suffisants pour que leur enfant rentre seul. La police n'a pas le pouvoir légal d'imposer aux parents de venir à l'Hôtel de police. Toutefois, les inspecteurs peuvent se mettre à la disposition des parents qui souhaitent que le jeune soit ramené à la maison.

Dans leur postulat, M. Philippe Jacquat et consorts se réfèrent à l'Office fédéral de la statistique qui, pour l'année 2008, estime que 29 % des infractions sont le fait de mineurs (7 % pour les moins de 14 ans et 22 % pour les jeunes âgés entre 14 et 17 ans). Même si la méthode de comptage des délits a été modifiée en 2010, les chiffres lausannois ne correspondent pas à l'estimation à laquelle il est fait référence. Ainsi, pour l'année

---

<sup>25</sup> Postulat déposé le 27 octobre 2009 (BCC N° 4/1 du 27 octobre 2009), discuté préalablement lors de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2009 (BCC N° 5/2 du 10 novembre 2009) et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 14 septembre 2010 (BCC N° 2/1 du 14 septembre 2010).

2011, 14,3 % des prévenus de la PML étaient des mineurs (75 % de garçons et 25 % de filles). Seuls 13,8 % des prévenu-e-s étaient âgé-e-s de moins de 14 ans.

La proposition des auteurs du postulat poursuit le même objectif que celui de la Brigade de la jeunesse, soit la sensibilisation des parents à la responsabilité qui est la leur. C'est la raison pour laquelle le contact direct avec le représentant légal est obligatoire.

Dans la pratique, il peut se faire par téléphone, à l'Hôtel de police ou au domicile. Le libre choix est laissé au collaborateur en charge du dossier, qui évalue la pertinence de telle ou telle approche. Dans certains cas, le contact téléphonique peut être considéré comme suffisant, notamment quand le collaborateur est en ligne avec un parent qui lui apporte des réponses adéquates et qui entend prendre des mesures correctrices parfaitement adaptées à la situation qui lui est présentée.

Le contact à l'Hôtel de police est celui qui est privilégié par les inspecteurs.

Le déplacement de la police au domicile de l'enfant est appliqué aux conditions suivantes :

- Le collaborateur estime que le contact téléphonique n'a pas permis de faire passer un message constructif et nécessite un contact direct.
- Une perquisition de la chambre de l'enfant doit être exécutée.
- Les propos tenus par le mineur incitent à vérifier dans quel environnement familial il vit.
- Le ou les parents sont les déclencheurs des comportements répréhensibles.

Le contact avec le parent est un moment extrêmement important. Annoncer à une famille que son enfant a commis des délits génère des tensions, des émotions et des inquiétudes. Il faut donc laisser au collaborateur le libre choix de la méthode de communication qu'il entend privilégier. Par ailleurs, imposer dans tous les cas un déplacement à domicile peut avoir l'effet contraire à celui escompté. En effet, que ce soit au téléphone ou à l'Hôtel de police, le collaborateur garde la maîtrise et le rythme de l'entretien. Au domicile du parent, il doit se plier à d'autres exigences et contraintes qui lui sont souvent imposées et qui parasitent la qualité de l'entretien (famille nombreuse, parent surexcité, triangulation, etc.). Finalement, il ne faut pas oublier que le déplacement à domicile est chronophage et que les interventions urgentes restent prioritaires.

La Municipalité estime donc qu'il n'est pas possible de répondre favorablement au postulat de M. Philippe Jacquat et consorts, mais que dans presque tous les cas les policiers établissent un contact direct avec les parents, sans que cela soit nécessairement à domicile.

**12. Réponse de la Municipalité au postulat de M. Mathieu Blanc et consorts :**  
*« Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public »<sup>26</sup>*

Dans leur postulat, M. Mathieu Blanc et consorts demandent que la Municipalité introduise dans le Règlement général de police une disposition sur des mesures d'éloignement donnant la compétence à la police d'interdire, pour une durée maximale de trois mois, l'accès à un périmètre donné à des personnes qui créent un trouble à l'ordre public en raison de leur comportement.

Les auteurs du postulat arguent qu'une partie des citoyens lausannois se plaint de ne plus pouvoir utiliser librement les espaces publics en raison des rassemblements menaçant l'ordre public, de la présence de personnes qui dérangent délibérément les passants, mais aussi du harcèlement de mendiants ou de la présence de personnes participant au commerce de produits stupéfiants. Lors des débats relatifs à la prise en

<sup>26</sup> Postulat déposé le 12 octobre 2010 (BCC N° 4/1 du 12 octobre 2010), discuté préalablement lors de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2010 (BCC N° 6/1 du 23 novembre 2010) et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 8 mai 2012 (BCC N° 16/1 du 8 mai 2012).

considération du texte de M. Mathieu Blanc et consorts, il a été évoqué, à plusieurs reprises, que ces mesures puissent être réservées aux dealers présumés.

#### Réponse de la Municipalité :

La Municipalité, comme elle vient de le démontrer dans le présent rapport-préavis, accorde la plus grande importance à la sécurité publique sur le territoire communal. Conformément à la présente demande, la Municipalité propose au Conseil communal d'inscrire dans le Règlement général de police des mesures d'interdiction de périmètre pour une durée maximale de trois mois. Cette disposition permettra à la police de prendre des décisions administratives de renvoi et d'interdiction d'accès à un endroit déterminé si les conditions d'application sont réunies, notamment à l'attention de personnes menaçant ou troublant la sécurité et l'ordre publics.

Les décisions prises devront bien entendu respecter le principe de la proportionnalité, particulièrement en ce qui concerne leur durée et le périmètre concerné. Elles devront être notifiées à leurs destinataires et seront susceptibles de recours, conformément à la loi sur la procédure administrative. Conformément à la volonté exprimée par le Conseil communal, la Municipalité compte en particulier appliquer cette disposition à l'attention des dealers présumés. Elle estime ainsi répondre favorablement au postulat de M. Mathieu Blanc et consorts (voir chapitre 6.4.2 du présent rapport-préavis).

### **13. Réponse de la Municipalité au postulat de Mme Rebecca Ruiz : « *Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne* »<sup>27</sup>**

Dans son postulat, Mme Rebecca Ruiz demande que l'opportunité de compléter la chaîne de soins existant à Lausanne en faveur des personnes fortement alcoolisées soit étudiée, en collaboration avec le Service cantonal de la santé publique, en s'inspirant du concept zurichois de centre de dégrisement. L'éventuelle structure lausannoise est imaginée comme un lieu de collaboration entre la policlinique médicale universitaire (PMU), la police de Lausanne, les services des urgences et d'alcoologie du CHUV, ainsi que l'Hôpital de l'enfance, qui permettrait de réduire la surcharge des services d'urgence médicale et policière.

#### Réponse de la Municipalité :

La PML et les services des urgences et d'alcoologie du CHUV se sont réunis, à plusieurs reprises, afin d'étudier le postulat en question et ont visité la zone de dégrisement de la ville de Zurich.

La PML est préoccupée par les fortes consommations d'alcool, qui peuvent nécessiter l'intervention des policiers dans un contexte difficile. La simple ivresse n'est pas amendable en tant que telle, seules les atteintes à l'ordre et la tranquillité publics sont punissables (art. 26 du RGP). Pour l'année 2011, ce sont près de 280 personnes qui ont occupé, pour un certain temps, les cellules de rétention de la police. La mise en cellule fait principalement suite à des scandales sur la voie publique. Des menaces ou des oppositions aux actes de l'autorité peuvent également nécessiter une restriction de liberté. La durée de privation de mouvement dépend des actes d'enquête nécessaires, mais aussi de l'état général de la personne.

Avant la mise en cellule d'une personne fortement alcoolisée, celle-ci doit être vue par un médecin. Cette procédure permet, dans la mesure du possible, de réduire les risques sanitaires et aussi, pour la police, de reporter la responsabilité des questions médicales sur le corps médical. Le temps nécessaire au dégrisement dépend bien sûr des individus. La police ne libère pas les personnes sur la base d'un nouveau constat médical, mais d'une appréciation subjective, qui prend en compte les risques pour elles-mêmes et pour les

<sup>27</sup> Postulat déposé le 18 janvier 2011 (BCC N° 9/1 du 18 janvier 2011), discuté préalablement lors de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2011 (BCC N° 10/2 du 1<sup>er</sup> février 2011) et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 29 septembre 2011 (BCC N° 4/1 du 27 septembre 2011).



autres. Cette situation n'est pas toujours confortable, puisque diverses dimensions entrent en jeu : les intérêts des institutions publiques, les besoins des citoyens, ceux de la société, etc.

De son côté, le Service des urgences du CHUV rencontre des difficultés dans la prise en charge des personnes sous l'emprise de l'alcool, qui peuvent péjorer l'accueil des autres patients ou le traitement des urgences, voire mettre la sécurité du personnel médical en danger.

Pour l'année 2008<sup>28</sup>, 34'245 personnes ont été admises aux urgences, dont 1'729 (5 %) présentaient une alcoolisation, soit 4,7 par jour. 411 patients alcoolisés présentaient une teneur en alcool supérieure ou égale à 3‰. L'évolution entre 2000 et 2010 indique donc une augmentation de 176 % des alcoolémies identifiées au CHUV.

La comparaison par tranche d'âge entre les années 2000 et 2010 est instructive. En 2000, 98 cas ont été enregistrés pour la tranche d'âge de 20 à 30 ans. En 2010, ce nombre monte à 331 cas. En ce qui concerne la tranche d'âge 30-40 ans, 119 cas ont été enregistrés en 2000 et 286 cas en 2010. Notons également que la tranche d'âge des 20-30 ans est la plus touchée par les alcoolémies inférieures à 2‰, alors que celle des 40-50 ans est la plus touchée par les alcoolémies supérieures ou égales à 2‰.

En ce qui concerne l'expérience de la Ville de Zurich, une structure de dégrisement<sup>29</sup> a été ouverte dans les locaux du commissariat central de la police municipale, en mars 2011. Cette ouverture répond aux besoins de la police et des organes médicaux d'urgence. Les objectifs initiaux poursuivis sont la prévention des alcoolisations importantes, la diminution de travail pour la police et la réduction des prises en charge médicales. Il s'avère, selon l'expérience, que la prévention, par le biais de la structure, est difficile. Cependant, les retours sont positifs pour les policiers de terrain, alors que les bénéfices pour les urgences médicales sont difficiles à évaluer. Cette structure est provisoire, tant dans sa localisation, que dans son fonctionnement. Les principaux éléments à retirer de la visite de la structure zurichoise sont les suivants :

- Elle est composée de 12 cellules, reconnues conformes par les organes de prévention de la torture et vidéosurveillées, sans enregistrement. Le personnel est composé d'agents de sécurité privés, d'un policier, qui est responsable des lieux pour des questions légales, et d'étudiants en médecine, rattachés à une organisation de soins privée. Un médecin de référence et un travailleur social peuvent également être contactés.
- Les jours d'ouverture sont le jeudi, le vendredi et le samedi, de minuit au lendemain 15h00.
- Entre mars 2010 et février 2011, 603 personnes sont passées dans les cellules de dégrisement, soit 12 personnes en moyenne par fin de semaine. 88 % étaient des hommes et 93 % étaient majeurs. La majorité des hôtes avait entre 18 et 35 ans. 43 % étaient légalement domiciliés en ville de Zurich, 29 % dans le canton de Zurich et les 28 % restants venaient des autres cantons, de l'étranger ou n'avaient pas de domicile fixe<sup>30</sup>.
- Les montants facturés pour les prestations offertes se sont montés à 409'700 francs. En mars 2011, 194'522 francs avaient été payés par les bénéficiaires. La phase pilote du projet ZAS a été prolongée jusqu'en 2015. Les coûts de cette prolongation de 3 ans se montent à 6,4 millions de francs. Un déficit de 3,6 millions est attendu pour la ville de Zurich<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> Présentation du Dr David Clerc, « L'alcool aux urgences », Grand colloque d'alcoologie, 21.02.2012.

<sup>29</sup> Zentrale Ausnüchterungsstelle (ZAS)

<sup>30</sup> Communiqués de presse du 2 mars 2011 et de 24 novembre 2011

<sup>31</sup> Aujourd'hui, une facture est adressée aux usagers de la ZAS. La première heure n'est pas facturée. Entre 1 et 3 heures d'occupation, un montant de 600 francs est facturé, alors que pour les séjours de plus de 3 heures, la facture se monte à 950 francs. Il est à noter que la durée maximale est de 24 heures (durée maximale de la privation de liberté, sans présentation devant un procureur, fixée par le code de procédure pénale) partant du fait que le contexte est policier et non médical. La base légale, pour une telle privation de liberté, relève de la commission d'une infraction ou d'un trouble sur la voie publique. Aucun avocat n'a accès à la structure. A ce jour, il semble qu'elle n'ait pas été remise en cause devant les tribunaux.

Si le projet de mise en place d'une telle structure devait être soutenu, il serait utile qu'elle permette de libérer des forces de police et des cellules. Elle présenterait, en outre, l'avantage de décharger la PML de la responsabilité civile qui pourrait être liée à la prise en charge de personnes fortement alcoolisées, notamment en cas de malaise survenant malgré la visite du médecin de garde permettant la mise en cellule.

Pour la Municipalité, il apparaît que la conduite d'un tel projet appartient en priorité au Canton, en raison de la prédominance médicale de la prise en charge des personnes fortement alcoolisées. En l'état, la Municipalité ne peut donc pas répondre favorablement à la demande de la postulante mais serait évidemment prête à collaborer étroitement avec le Canton s'il décidait de s'engager dans ce projet.

#### 14. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2012/58 de la Municipalité, du 29 novembre 2012 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte des modifications décidées par la Municipalité au Règlement municipal sur les établissements et les manifestations du 17 août 2011, telles qu'elles figurent en annexe ;
2. de modifier comme suit l'article 12 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 : « Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours :
  - a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
  - b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
  - c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;
  - d) les magasins de tabac et journaux ;
  - e) les magasins de glaces.

Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours.

Alinéa 2 bis (nouveau)

---

Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent pas bénéficier d'une exception. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les commerces visés à l'alinéa 1 au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction de la sécurité publique.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure. » ;

3. de modifier comme suit l'article 13 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 : « Sous réserve de l'alinéa 1 bis, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :
  - a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;
  - b) l'heure de fermeture est reportée à 21h45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.

#### Alinéa 1 bis (nouveau)

Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au-delà des heures de fermeture fixées par l'art. 10. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les magasins du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de La-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.

Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de La-Harpe. » ;

4. de modifier comme suit l'article 29 du Règlement général de police du 27 novembre 2001 : « Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.
5. d'introduire dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 30 bis libellé comme il suit : « La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur des parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. L'interdiction ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses. » ;

6. d'introduire, à l'article 69 du Règlement général de police du 27 novembre 2001, un chiffre 6 libellé comme il suit : « de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement saisir ces objets. » ;
7. d'introduire, dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 69 bis libellé comme il suit : « La Police communale peut immédiatement renvoyer des personnes d'un lieu public et leur en interdire l'accès pour une durée de trois mois au maximum :
  - a. si elles-mêmes sont menacées d'un danger grave et imminent ;
  - b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
  - c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage.

En cas d'urgence, la police peut provisoirement exécuter la décision.

Elle prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables. » ;

8. d'introduire, dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 88 bis libellé comme il suit : « Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère. » ;
9. de modifier comme suit l'alinéa 2 de l'article 105 du Règlement général de police du 27 novembre 2001 : « Il est notamment interdit :
  - 1) d'uriner sur la voie publique et ses abords ;
  - 2) de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons ;
  - 3) de jeter du papier, débris ou autre(s) objet(s), y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau ;
  - 4) de déverser ou de laisser ruisseler des eaux sur la voie publique ;
  - 5) d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux. » ;
10. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « *La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?* » ;
11. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Alain Hubler intitulé : « *Et si on rétablissait la clause du besoin ?* » ;
12. d'adopter la réponse de la Municipalité à la motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler intitulée : « *La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité* » ;
13. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « *Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes* » ;
14. d'adopter la réponse de la Municipalité à la motion de M. Philippe Jacquat et consorts intitulée : « *Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau* » ;

- 
15. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé : « *Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public* » ;
  16. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de Mme Rebecca Ruiz intitulé : « *Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne* ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter

## 15. Annexes

**Annexe N° 1 : Modification du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) du 17 août 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011**

REGLEMENT ACTUEL	MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LA MUNICIPALITE EN NOVEMBRE 2012
<p><b>Art. 5. – Heure de police</b></p> <p><sup>1</sup>Etablissements de nuit : de 17h00 à 04h00.</p> <p><sup>2</sup>Etablissements de jour :</p> <p>a. établissements de jour permettant la vente et le service d'alcool :</p> <p>1. les samedis, les dimanches et les jours fériés : de 06h30 à minuit</p> <p>2. les autres jours : de 05h00 à minuit ;</p> <p>b. établissements de jour ne permettant pas la vente et le service d'alcool : tous les jours de 05h00 à minuit.</p>	<p><b>Art. 5. (nouveau) – Heure de police</b></p> <p><sup>1</sup>Etablissements de nuit : de 17h00 à <i>03h00</i>.</p> <p>L'alinéa 2 concernant les établissements de jour est inchangé.</p>
<p><b>Art. 6. – Prolongations et/ou ouvertures avancées possibles pour les établissements de nuit</b></p> <p><sup>1</sup>Les établissements de nuit peuvent bénéficier d'une ouverture avancée entre 14h00 et 17h00 ou prolongée entre 04h00 et 05h00, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité<sup>32</sup>.</p>	<p><b>Art. 6 (nouveau) – Prolongations et/ou ouvertures avancées possibles pour les établissements de nuit</b></p> <p><sup>1</sup>Les établissements de nuit peuvent bénéficier <i>sur demande</i> d'une ouverture avancée entre 14h00 et 17h00 ou prolongée entre <i>03h00</i> et 05h00 moyennant le paiement d'une taxe selon le tarif établi par la Municipalité <i>et pour autant qu'ils respectent les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 9 et 22 du présent règlement.</i></p> <p><i>Toute demande d'ouverture avancée ou de prolongation est refusée en cas de non paiement de la taxe ou lorsque les conditions posées par l'alinéa 1 ne sont pas réunies.</i></p> <p><i>Le refus d'accorder une prolongation peut être notifié oralement le jour même et doit être confirmé par écrit.</i></p> <p><i>Dans la mesure où le droit cantonal le permet, les établissements de nuit peuvent bénéficier aux mêmes conditions d'une ouverture prolongée</i></p>

<sup>32</sup> Tarif municipal relatif aux avancements et aux prolongations des horaires d'ouverture des établissements et des manifestations du 17 août 2011.



	<p><i>jusqu'à 06h00 pour autant qu'ils ne servent plus de boissons alcooliques à consommer sur place ou à l'emporter depuis l'heure fixée par la Municipalité.</i></p>
<p><b>Art. 8. – Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés</b></p> <p><sup>1</sup>Les horaires découlant du type d'établissement selon l'article 4 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou l'autorisation spéciale.</p> <p><sup>2</sup>Aucune dérogation d'horaire n'est possible même en cas de renonciation partielle à la vente et au service d'alcool. En particulier, un horaire différencié entre les heures d'ouverture de l'établissement et les heures de vente et de service d'alcool n'est pas possible.</p>	<p><b>Art. 8 (nouveau) – Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés</b></p> <p>Les horaires découlant du type d'établissement selon l'article 4 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou l'autorisation spéciale.</p> <p><i>Al. 2 : abrogé</i></p>
<p><b>Art. 9. – Restrictions d'horaire ou refus de prolongation d'horaire</b></p> <p><sup>1</sup>La direction de la sécurité publique et des sports peut imposer des horaires plus restreints que ceux définis ci-dessus ou refuser des prolongations d'horaire notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. lorsque les établissements sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant<sup>33</sup> ;</li> <li>b. pour des motifs d'ordre, de tranquillité et de sécurité publics ;</li> <li>c. pour des motifs d'incivilités et des problèmes de propreté ;</li> <li>d. pour des motifs de non-paiement des taxes et autres redevances publiques.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le cas échéant, l'horaire plus restrictif fixé dans le permis de construire ou ce qui en tient lieu selon l'article 103 LATC<sup>34</sup> ou dans les décisions des services cantonaux et/ou dans la licence ou autorisation spéciale au sens de la LATC et la LADB prime. Sont en outre réservées les restrictions d'horaire prononcées en cours d'exploitation par l'autorité cantonale compétente, notamment pour des motifs d'ordre public ou de protection de l'environnement.</p>	<p><b>Art. 9 (nouveau) – Restrictions d'horaires</b></p> <p><i><sup>1</sup>La direction peut imposer un horaire d'ouverture plus restrictif que celui correspondant aux heures de police notamment pour les motifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a. lorsque l'exploitation de l'établissement est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant (art. 77 RPGA) ;</i></li> <li><i>b. lorsque l'ordre public, la tranquillité publique ou la sécurité publique sont menacées, notamment lorsque les exigences fixées par l'art. 22 du présent règlement en matière de sécurité ne sont pas remplies ;</i></li> <li><i>c. lorsque des incivilités ou des problèmes de propreté de la voie publique existent dans les abords immédiats de l'établissement définis dans le périmètre fixé par la direction ;</i></li> <li><i>d. lorsque l'établissement est en retard dans le paiement des taxes auxquelles il est assujéti en vertu de la législation en matière d'auberges et de débits de boissons ou dans le paiement d'autres contributions publiques.</i></li> </ul> <p>Al. 2 : inchangé</p>

<sup>33</sup> Cf. art. 77 du règlement du 26 juin 2006 du plan général d'affectation (RPGA) et art. 22 LADB

<sup>34</sup> Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

<p><b>Art. 22. – Service d’ordre et de sécurité</b></p> <p><sup>1</sup> La direction peut imposer la mise en place d’un concept de sécurité et/ou d’un service d’ordre et de prévention (agents de sécurité) à l’extérieur de l’établissement selon un périmètre de sécurité et/ou d’observation, avec pour finalités notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d’éviter toute propagation sonore sur la voie publique ;</li> <li>b. de sensibiliser les consommateurs à l’entrée comme à la sortie de l’établissement sur la nécessité de respecter le voisinage ;</li> <li>c. de solliciter les forces de police en cas d’abus ou d’impossibilité de gérer la situation.</li> </ul>	Article inchangé
---	------------------

**Annexe N° 2 : Tableau comparatif des modifications proposées au Conseil communal concernant le Règlement sur les heures d’ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969, mis à jour le 21 juillet 2006**

	<b>RHOM ACTUEL</b>		<b>MODIFICATIONS PREVUES</b>
	<b>HEURE D’OUVERTURE</b>		<b>HEURE D’OUVERTURE</b>
	<b>Art. 9.</b> – Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.		Article inchangé
	<b>FERMETURE</b>		<b>FERMETURE</b>
<b>1. Principe</b>	<p><b>Art. 10.</b> – <sup>3)</sup> Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à 18 heures le samedi ;</li> <li>b) à 19 heures les autres jours ouvrables.</li> </ul> <p>Les magasins sont fermés les jours de repos public.</p>	<b>1. Principe</b>	Article inchangé
<b>2. Exceptions</b>	<p><b>Art. 11.</b> – <sup>1)</sup> Les boulangeries-pâtisseries-confiseries, les magasins de glaces, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et de jardinage, ainsi que les domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme, sont autorisés à ouvrir jusqu’à 19 heures les jours de repos public</p>	<b>2. Exceptions</b>	Article inchangé

	RHOM ACTUEL		MODIFICATIONS PREVUES
<b>3.Exceptions soumises à autorisation</b>	<p><b>Art. 12. –<sup>2)</sup></b> Les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours :</p> <p>a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>d) les magasins de tabac et journaux ;</p> <p>e) les magasins de glaces.</p> <p>Les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours.</p> <p>Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction de la sécurité publique.<sup>3)</sup></p> <p>La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.</p>	<b>3. Exceptions soumises à autorisation</b>	<p><b>Art. 12. –<sup>2)</sup></b> <i>Sous réserve de l'alinéa 2 bis</i>, les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours :</p> <p>a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>d) les magasins de tabac et journaux ;</p> <p>e) les magasins de glaces.</p> <p><i>Sous réserve de l'alinéa 2 bis</i>, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours.</p> <p><i>Al. 2bis nouveau : Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent pas bénéficier d'une exception. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les commerces visés à l'alinéa 1 au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à</i></p>

			<p><i>22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.</i></p> <p>Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction en charge de la sécurité publique. <sup>3)</sup></p> <p>La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.</p>
<p><b>4. Ouchy</b></p>	<p><b>Art. 13.</b> – Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :</p> <p>a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;</p> <p>b) l'heure de fermeture est reportée à 21 h. 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.</p> <p>Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de-La-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.</p> <p>Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de-La-Harpe. <sup>1</sup></p>	<p><b>4. Ouchy</b></p>	<p><b>Art. 13.</b> – <i>Sous réserve de l'alinéa 1 bis</i>, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :</p> <p>a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;</p> <p>b) l'heure de fermeture est reportée à 21h45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.</p> <p><i>Al. 1bis nouveau : Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au-delà des heures de fermeture fixées par l'art. 10. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les magasins du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.</i></p> <p>Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de La-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du</p>

---

			<p>jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.</p> <p>Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de La-Harpe.<sup>1</sup></p>
--	--	--	---